

Département de l'Essonne  
Commune de Milly-la-Forêt




# Révision du Plan Local d'Urbanisme

## 8.1 Annexes diverses

Document approuvé en Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

- ❖ Archéologie - Bruit - DPU
  
- ❖ Carte de bruit « Infrastructures routières du réseau national (non-concédé), départemental et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an. Estimation du bruit sur 24h »
  
- ❖ GRT Gaz :
  - Fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
  - Fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
  - Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
  - Fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU
  - Plan de situation au 1/25000<sup>e</sup> des ouvrages situés sur la commune
  
- ❖ Carte des axes de ruissellement et du lit majeur de la rivière Ecole sur la commune de Milly-la-Forêt
  
- ❖ Arrêté interpréfectoral n°2024/DDT/SEPR-94 du 23 mai 2024 autorisant le SYNDICAT Mixte des Bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents à réaliser des travaux d'entretien de l'Ecole et de ses affluents et d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses Affluents, pour la période 2024-2028, sur le territoire du syndicat et les déclarant d'intérêt général
  
- ❖ Arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 02 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre dans le département de l'Essonne
  
- ❖ Parc naturel régional du Gâtinais français : Schéma de développement des énergies renouvelables du PNR



Secteur est de la commune, aux lieux-dits Forêt des Trois Pignons et ses abords : gravures rupestres préhistoriques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne.

Village de Milly et ses abords : mentionné dès le premier Moyen-âge (château et ses dépendances, habitat vernaculaire, église, chapelle, maladrerie, nécropoles, voiries, etc.)

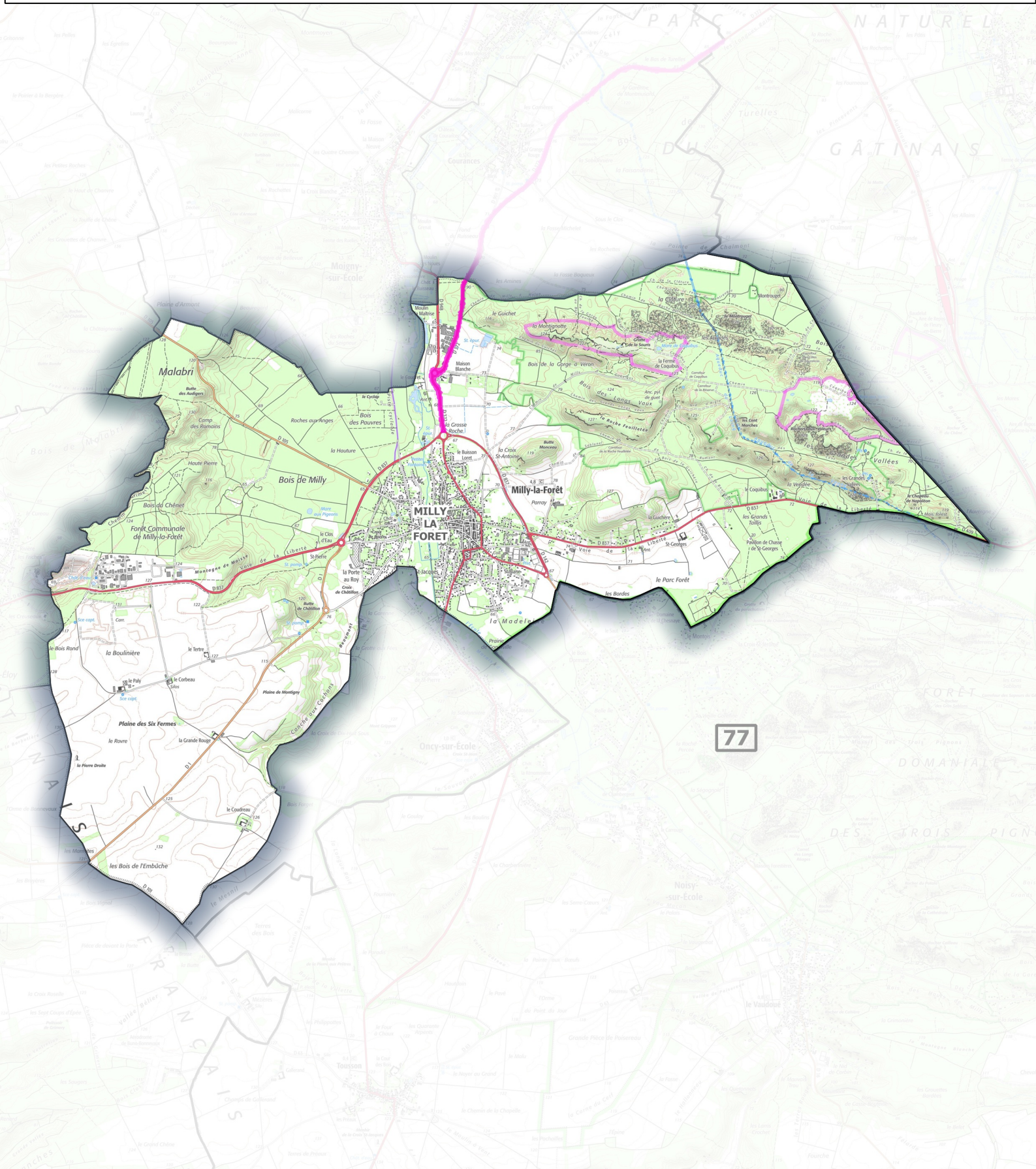
Secteur ouest de la commune, aux lieux-dits Plateau des Six Fermes, Malabri et Bois de Milly : gravures rupestres préhistoriques ou historiques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne

<b>Plan Local d'Urbanisme</b>		
Commune de MILLY-LA-FORET		
<b>Annexes graphiques</b>	N	ECHELLE : 1 / 10 000 ème
Vu pour être annexé à notre délibération du 18 décembre 2019 approuvant le P.L.U.		
Le Maire, <i>Patrice Sainsard</i>		
LEGENDE		
- - - Limite communale		
▭ Zones de sensibilité archéologique		
▨ Secteurs affectés par le bruit - infrastructures routières		
■ Droit de Préemption Urbain (DPU) simple		
Le risque d'exposition au plomb concerne l'ensemble du territoire communal (arrêté préfectoral du 09/02/2001).		
Le permis de démolir s'applique à l'ensemble du territoire communal.		


# Carte de type C (Ln)

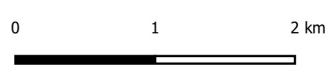
## Infrastructures autoroutières (non-concédées) dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an

### Estimation de bruit sur la période nocturne - Dépassement des valeurs



Réalisé le 9/2/2023  
Par : DDT91/STP/BC/SIG  
Source : © IGN BD CARTO/CEREMA  
Classement : 17\_Nuisances  
Tous droits de reproduction réservés

**Zones exposées au  
bruit en dB (A)**  
 >62



## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).



### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



## Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

### sans fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz , au numéro du Centre de Surveillance Régional.

**N° Vert 0 800 00 11 12**  
NUMERO D'ALERTE

- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

### avec une fuite apparente :

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonnez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.



---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

### Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

### Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

### Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

**GRTgaz - Direction des Opérations**

Équipe Travaux Tiers et Urbanisme  
Équipe Maîtrise des Risques Industriels Seine  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
9 Avenue de l'Europe  
92270 BOIS-COLOMBES



### Tableau de synthèse des distances SUP

Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																										
PMS (bar)																										
DN	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67,7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	229	DN
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					80
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				100
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		125
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		150
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		200
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		250
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		300
350	25					55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160		190		350
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190		230		400
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225				450
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			500
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				550
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325				600
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340					650
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375					700
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					750
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445					800
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650		900
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		1000
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630					1050
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840		1100
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					1200

Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

SERVICE URBANISME

05 MAI 2025

ARRIVÉE

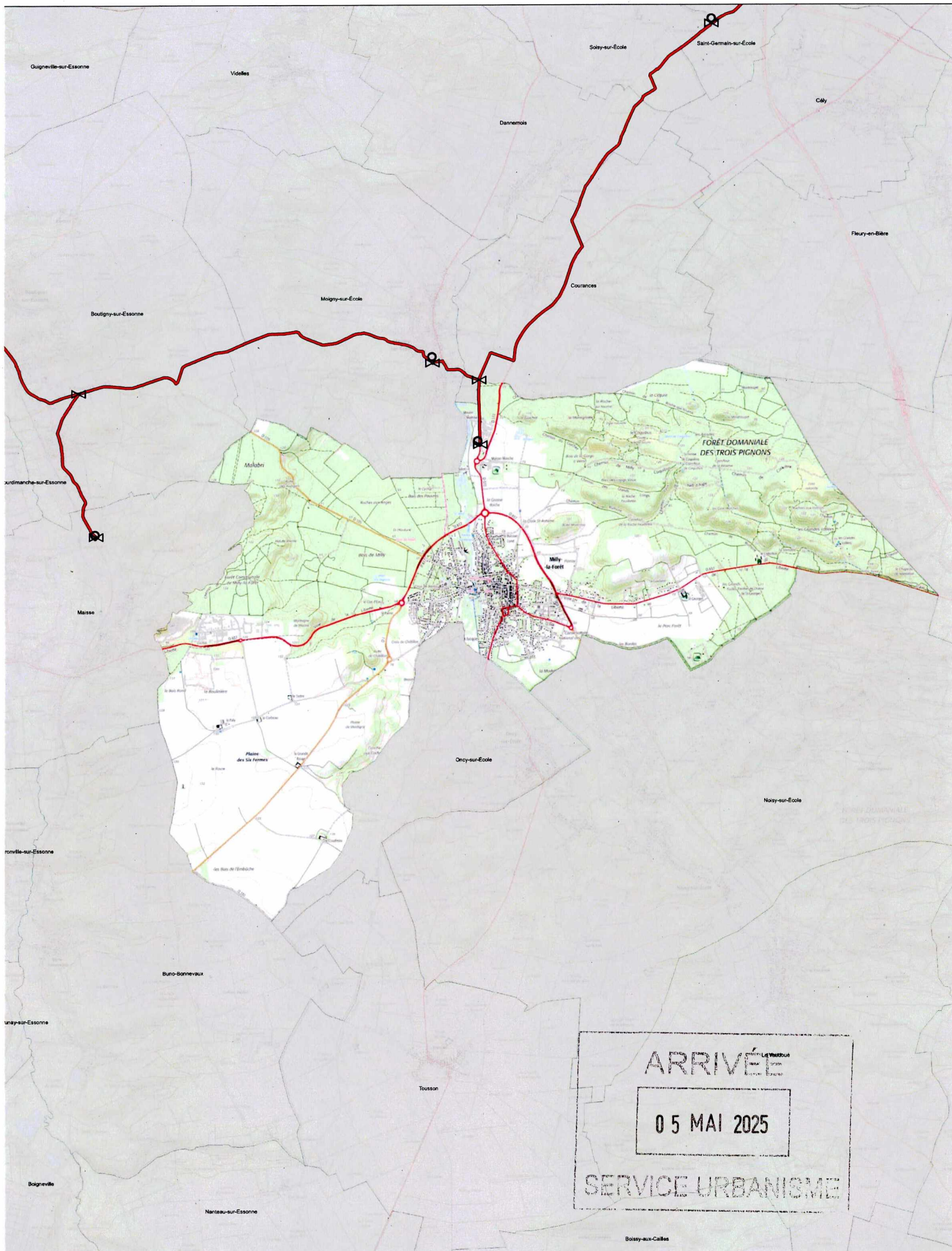
# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : MILLY-LA-FORÊT

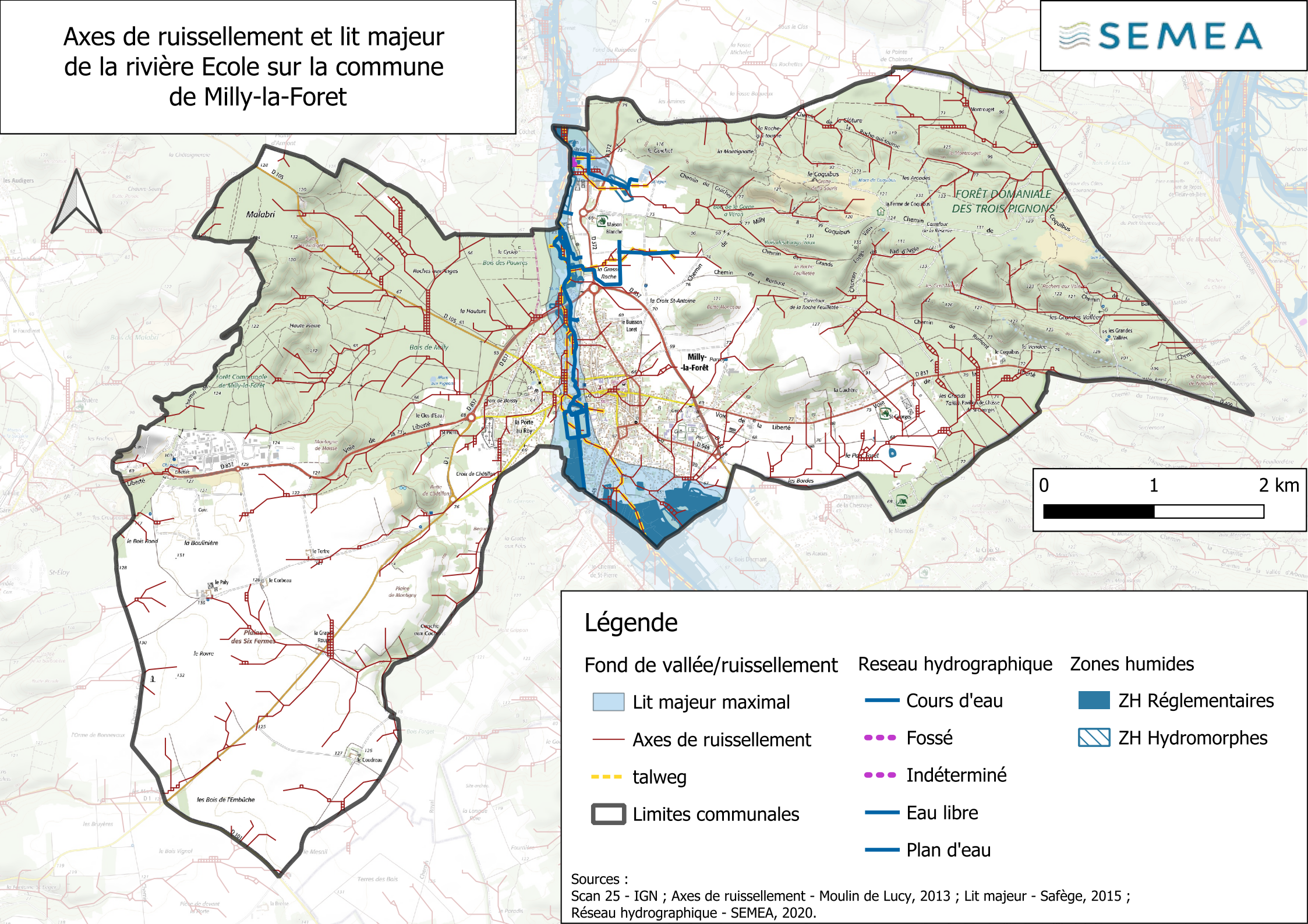
Code INSEE : 91405

plan de situation au 1/25000<sup>e</sup> des ouvrages  
situés sur la commune - GRTgaz -

Date d'é



# Axes de ruissellement et lit majeur de la rivière Ecole sur la commune de Milly-la-Forêt



## Légende

- |                                     |                              |                      |
|-------------------------------------|------------------------------|----------------------|
| <b>Fond de vallée/ruissellement</b> | <b>Réseau hydrographique</b> | <b>Zones humides</b> |
| Lit majeur maximal                  | Cours d'eau                  | ZH Réglementaires    |
| Axes de ruissellement               | Fossé                        | ZH Hydromorphes      |
| talweg                              | Indéterminé                  |                      |
| Limites communales                  | Eau libre                    |                      |
|                                     | Plan d'eau                   |                      |

Sources :  
 Scan 25 - IGN ; Axes de ruissellement - Moulin de Lucy, 2013 ; Lit majeur - Safège, 2015 ;  
 Réseau hydrographique - SEMEA, 2020.



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° 2024/DDT/SEPR-94 du 23 mai 2024  
autorisant le Syndicat Mixte des Bassins versants de la rivière École,  
du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents  
à réaliser des travaux d'entretien de l'École et de ses affluents  
et d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses Affluents,  
pour la période 2024-2028,  
sur le territoire du syndicat et les déclarant d'intérêt général**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Chevalière de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L. 215-2, L. 215-14 et suivants, L. 414-4, L. 432-1 et suivants, L. 433-3, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-104, R. 414-23, R. 435-34 à R. 435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 et suivants, R. 152-29 à R. 152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 (SAGE de la Nappe de Beauce) ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU** l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 14 novembre 2023 au titre de l'article L. 211-7 et R. 214-88 et suivant du Code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte des Bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents pour les travaux d'entretien de l'École et de ses affluents et de travaux d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses affluents, enregistrée sous le n° F44/2023-122 ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 13 février 2024 au 5 mars 2024 ;
- VU** le mail du 8 mars 2024 notifiant SEMEA dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement les travaux du programme global d'entretien de l'École et ses affluents et les travaux d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses affluents pour la période 2024-2028.
- VU** le mail du 19 mars 2024 par lequel le SEMEA exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire.

**CONSIDÉRANT** la demande de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 juillet 2023 relative à la mise en œuvre et application de l'article L. 435-5 du Code l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains.

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics.

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce.

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques.

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L. 210-1 du Code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et de la directrice départementale des territoires de l'Essonne.

**ARRÊTENT**

## **TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA), domicilié à la mairie de Villiers-en-Bière (77190), rue Cambot, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement à réaliser un programme global d'entretien de la rivière École et ses affluents, et un programme d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et ses affluents. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général sur la période 2024-2028. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'environnement.

### **Article 2 : Localisation**

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Le programme de travaux d'entretien de l'École et ses affluents est situé sur les communes suivantes :

- dans le département de Seine-et-Marne : Arbonne-la-Forêt, Cély, Fleury-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-École.
- dans le département de l'Essonne : Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École et Soisy-sur-École.

Le programme d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et ses affluents est situé sur les communes suivantes :

- dans le département de Seine-et-Marne : Boissise-le-Roi, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette, Perthes-en-Gâtinais et Villiers-en-Bière.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature des travaux**

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général portent sur :

- le bûcheronnage d'urgence,
- le faucardage,
- la coupe sélective de la ripisylve,
- la gestion des embâcles et des déchets anthropiques,
- l'entretien courant et l'accès au cours d'eau (accès aux ouvrages et points d'ancrage de barrage anti-pollution et roselières),
- l'entretien de la végétation rivulaire (abattage, élagage, fauchage et débroussaillage sélectif),
- la plantation d'arbuste et d'hélophyte,
- le traitement des espèces végétales invasives,
- l'entretien des sujets arborés (plantation d'arbres têtards, vieux sujets à restaurer et création de totem pour ceux déjà trop vieux).

#### **Article 4 : Information**

Le SEMEA doit informer les services de la police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne du commencement des travaux a minima 15 jours avant son intervention.

#### **Article 5 : Programmation**

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Il est prévu de réaliser des actions tous les ans, des actions sectorisées réalisées une fois tous les 5 ans et des actions de restaurations écologiques de la végétation rivulaire réalisée 1 fois.

L'entretien des actions menées sur les espèces envahissantes est réalisé tous les ans à partir de l'année N+1 (soit durant 4 ans sur les 5 années du programme).

L'entretien des actions menées sur les nouveaux arbres têtards sera réalisé une fois sur l'année N+2 après plantation.

Le débroussaillage sélectif, l'enlèvement des déchets, la fauche, le débroussaillage des abords des routes et la fauche haute hivernale des roselières, la surveillance de l'évolution des espèces invasives seront réalisés une fois par an.

Le bûcheronnage et l'élagage sélectif, la coupe des arbres têtards, la restauration de vieux sujets arborés, le retrait ou fixation d'embâcle seront réalisés une fois tout les 5 ans.

Le retrait des déchets sur l'ensemble du linéaire sera effectué tous les ans.

Le faucardage est réalisé 1 à 2 fois par an.

Les actions de restauration (plantation, gestion/élimination de certains massifs espèces envahissantes) sont menées 1 seule fois.

#### **Article 6 : Justification de l'intérêt général**

Le programme d'entretien de la rivière École et ses affluents et le programme d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et ses affluents, prévu pour la période 2024-2028, a pour objectifs :

- d'améliorer la qualité de la ripisylve,
- de rééquilibrer l'éclairage du cours d'eau,
- prévenir les inondations et l'érosion,
- d'améliorer la qualité de l'eau, des habitats aquatiques et de la faune,
- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ainsi, il est d'intérêt général de poursuivre le programme pluriannuel d'entretien de l'École et de la Mare-aux-Evées avec un objectif de préservation et d'amélioration de la qualité biologique.

La bonne conduite du programme d'entretien de ces rus nécessite une cohérence des actions. C'est pourquoi, l'entretien sera effectué sur des parcelles publiques et privées, afin d'éviter les ruptures des interconnexions d'habitats qui se produisent quand chaque propriétaire privé entretient sa berge individuellement.

Ces éléments justifient l'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de ces cours d'eau.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS**

### **Article 7 : Modalités d'accès et de réalisation des travaux**

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'Office français de la Biodiversité, de la Fédération de Seine-et-Marne et de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

### **Article 8 : Dispositions pour la phase travaux**

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Office français pour la biodiversité.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français pour la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite au niveau des habitats des espèces protégées et des zones de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières sont limitées à l'enlèvement d'arbre tombés en travers de la rivière et d'un gabarit ne permettant pas sa manipulation par bateau et tire-fort.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les opérations d'abattage et d'élagage sélectifs sont réalisées d'octobre à mars, ainsi que les opérations de débroussaillages.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux à des fins de diversification de la végétation et pour permettre l'usage de la pêche.

La gestion des embâcles est sélective. Seuls sont retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques sont préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés. L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements sont effectués de septembre à décembre.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place.

Le faucardage ne peut être programmé dans le temps. En général, l'opération s'effectue de fin juin à début juillet, ce qui porte préjudice à la vie piscicole. C'est pourquoi, l'opération se limitera à recréer un chenal central afin de conserver des zones d'abris en bordure.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Les plantations sont effectuées avec des espèces indigènes d'octobre à mars.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres sont enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

La souche de chaque arbre abattu est conservée en place et non arrachée.

### **Article 9 : Espèces invasives**

Les déchets des espèces invasives sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés dans la filière appropriée. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

Quatre espèces invasives ont été particulièrement identifiées :

- la Renouée du Japon : un massif situé sur la Mare-aux-Evées en aval de la D142 de 50 m<sup>2</sup> en rive gauche (Boissise-le-Roi) et 250 m<sup>2</sup> en rive droite (Dammarie-les-lys),
- le Solidage du Canada : massif observé sur le ru de Fay en aval de la D64, 2 arrachages manuels avec extractions de la racine en mai et août,
- le Sumac à l'amont du ru de la Grande Prairie (sous-bassin du Rebais),
- l'Ailante : un massif sur le ru des Fontaines.

Un suivi sera réalisé pendant la durée du plan de gestion par un arrachage manuel répété des repousses.

### **Article 10 : Bilan**

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

### **Article 11 : Montant**

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne est de 175 117,25 euros H.T réparti de la manière suivante :

Conseil Départemental 77	Entretien en gestion « manuelle » : 30% TTC Espèces invasives : 20% HT (max 10 000€) Plantation de ripisylve : 40% HT (max 10 000€)
Conseil Départemental 91	Pas de financement sur les programmes d'entretien globaux mais financement possible pour des travaux spécifiques : <ul style="list-style-type: none"><li>- Espèces exotiques envahissantes : jusqu'à 40%</li><li>- Restauration de ripisylve : jusqu'à 40%</li></ul>
AESN	2024 - financé dans la limite de 20 % des dépenses engagées dans le programme pluriannuel d'actions de restauration et d'entretien entre 2018 et 2023 soit 10 000 à 30 000€ pour 2024 A partir de 2025 – selon les modalités du XIIème programme de l'AESN

Aucune participation financière ne sera demandée par le SEMEA aux propriétaires riverains pour la période du programme 2024-2028.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 12 : Servitude de passage**

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'École et de ses affluents et sur la Mare-aux-Evées et ses affluents, en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Devoirs des propriétaires riverains**

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».*

Les opérations d'entretien conduites par le SEMEA n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

#### **Article 15 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2028.

#### **Article 16 : Droit de pêche**

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

#### **Article 17 : Modification**

Toute modification apportée par le SEMEA à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de

déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

### **Article 18 : Déclaration des incident ou accident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet de Seine-et-Marne ou à la préfète de l'Essonne, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Seine-et-Marne ou à la préfète de l'Essonne, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 19 : Transmission**

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de Seine-et-Marne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

### **Article 20 :Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public dans les mairies d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne pendant une durée d'au moins un an.

## **Article 22 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

## **Article 23 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité,
- au Service départemental de l'Essonne de l'Office français pour la biodiversité,
- à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- au Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- au Conseil Départemental de l'Essonne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de l'Essonne,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce.

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète de l'Essonne

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

## **Article 22 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

## **Article 23 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité,
- au Service départemental de l'Essonne de l'Office français pour la biodiversité,
- à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- au Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- au Conseil Départemental de l'Essonne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de l'Essonne,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce.

Le Préfet de Seine-et-Marne

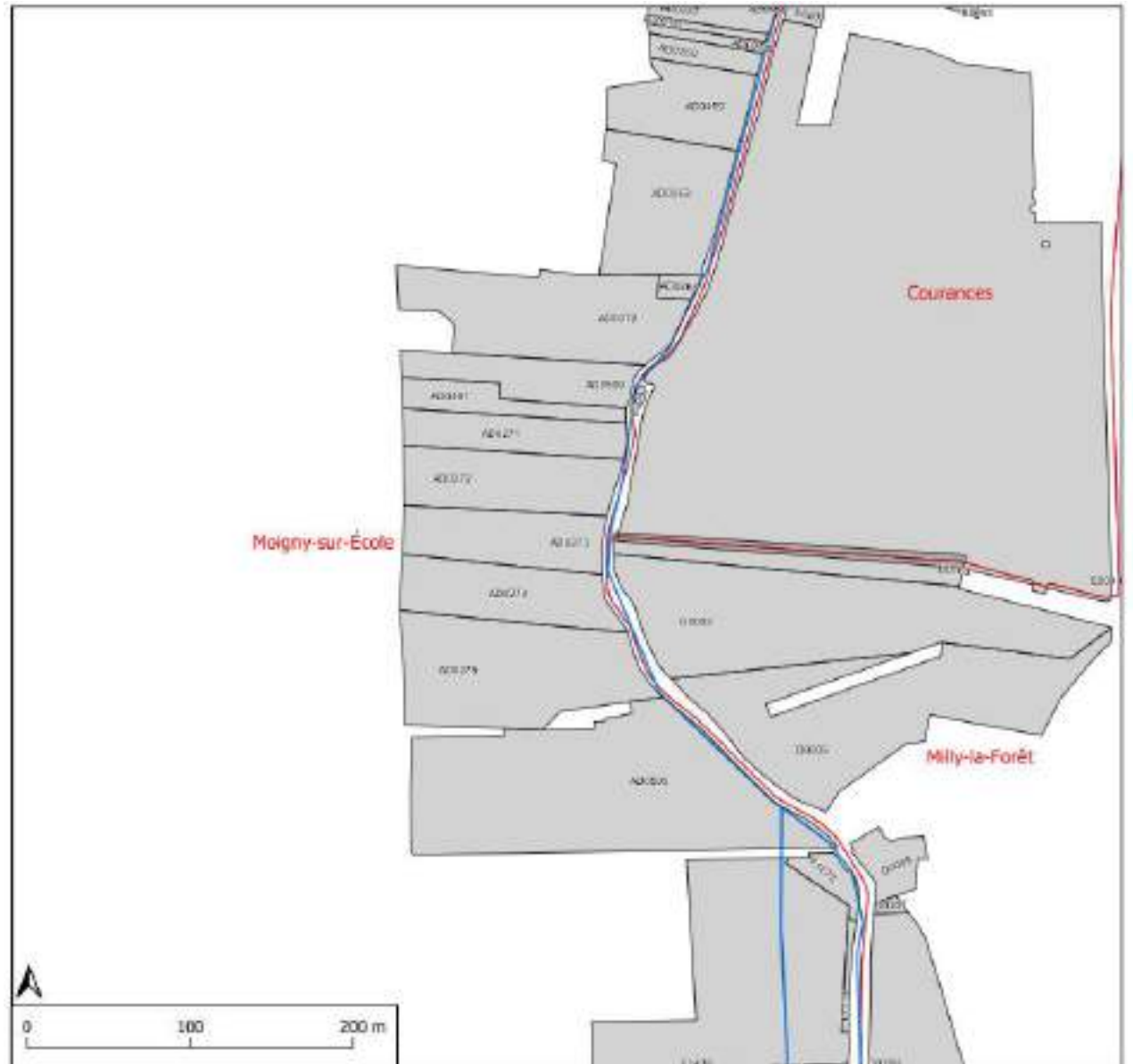
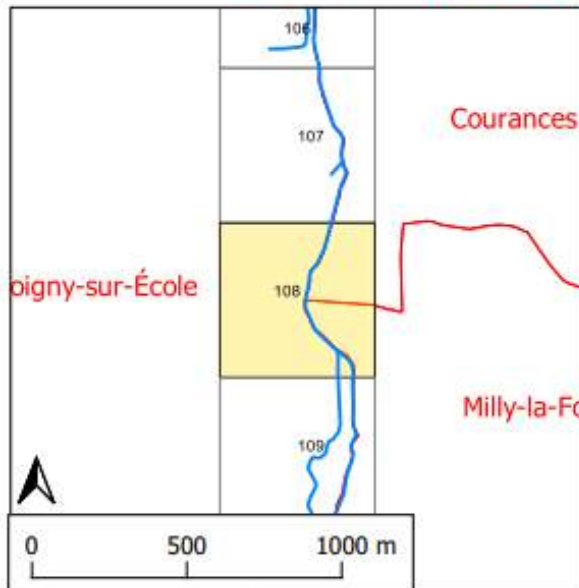
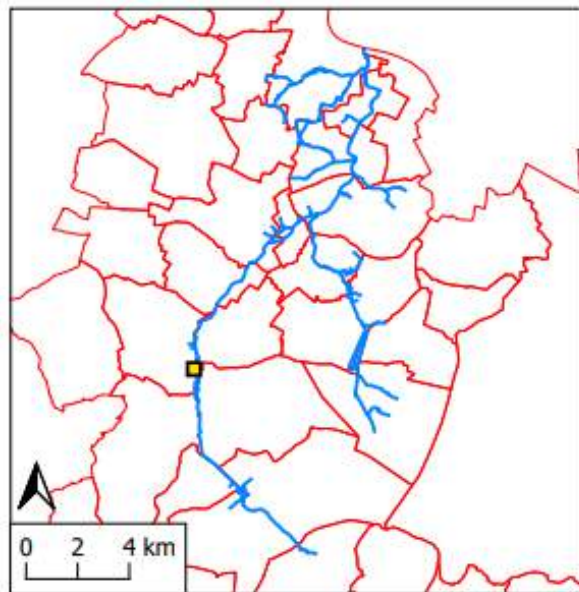
La Préfète de l'Essonne

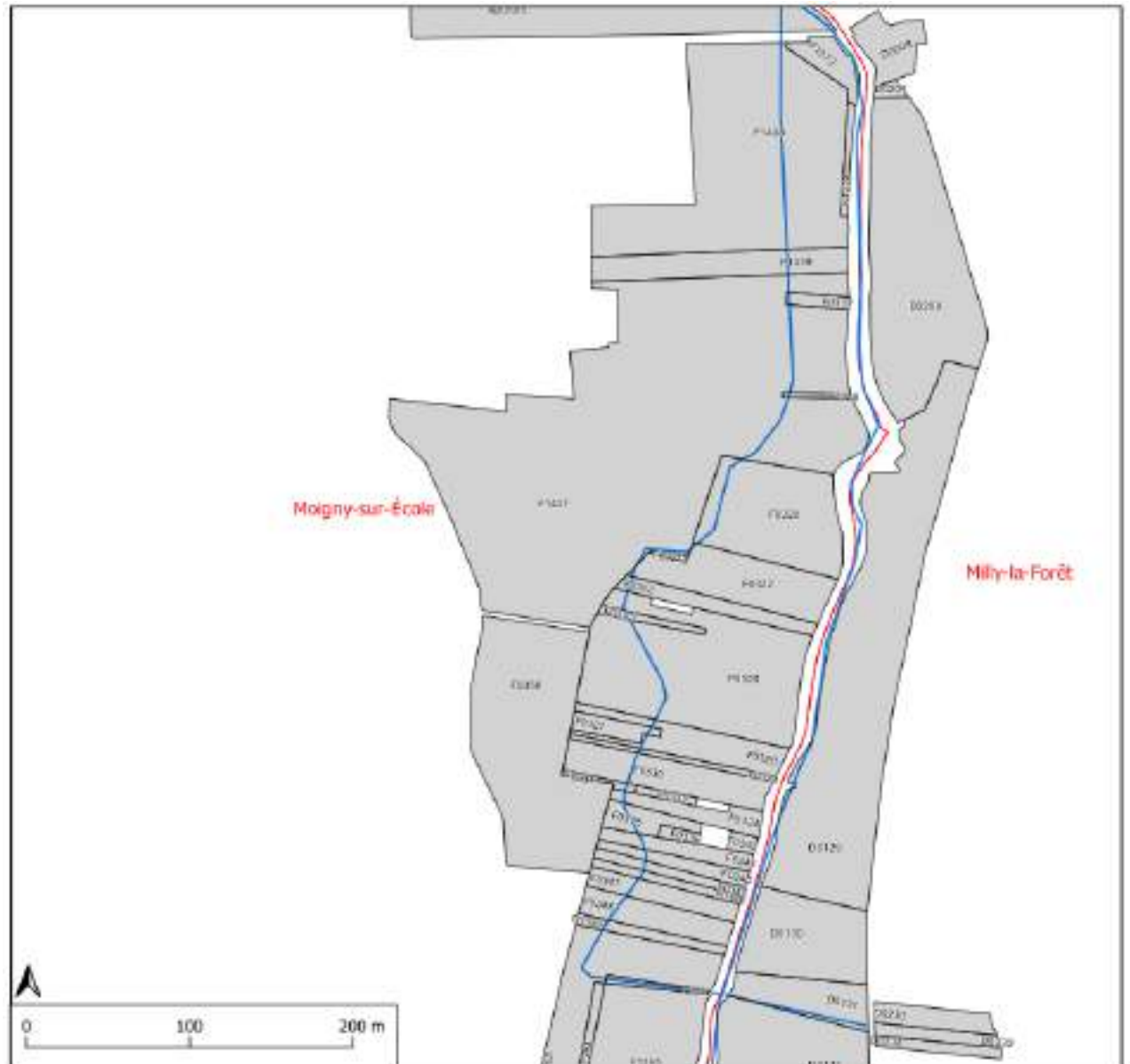
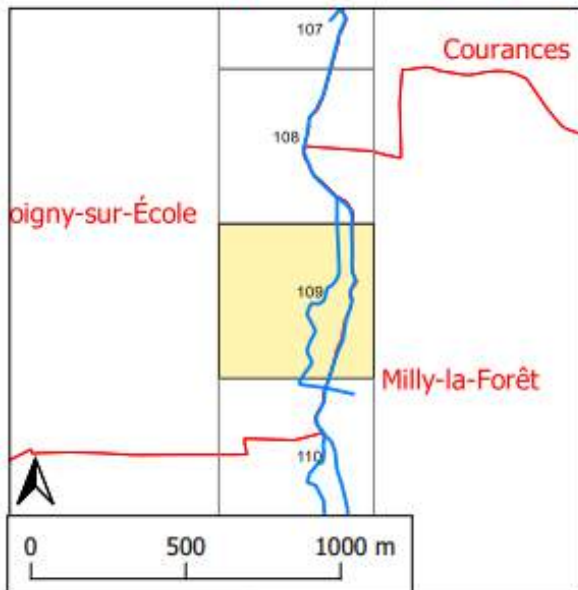
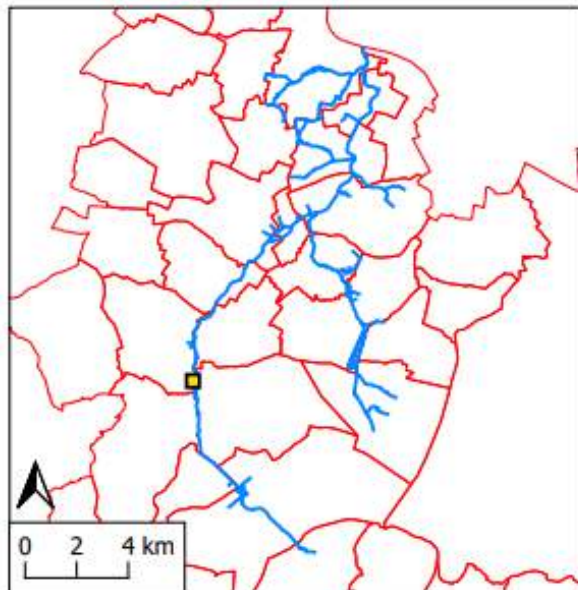
Pour la Préfète  
le Secrétaire Général

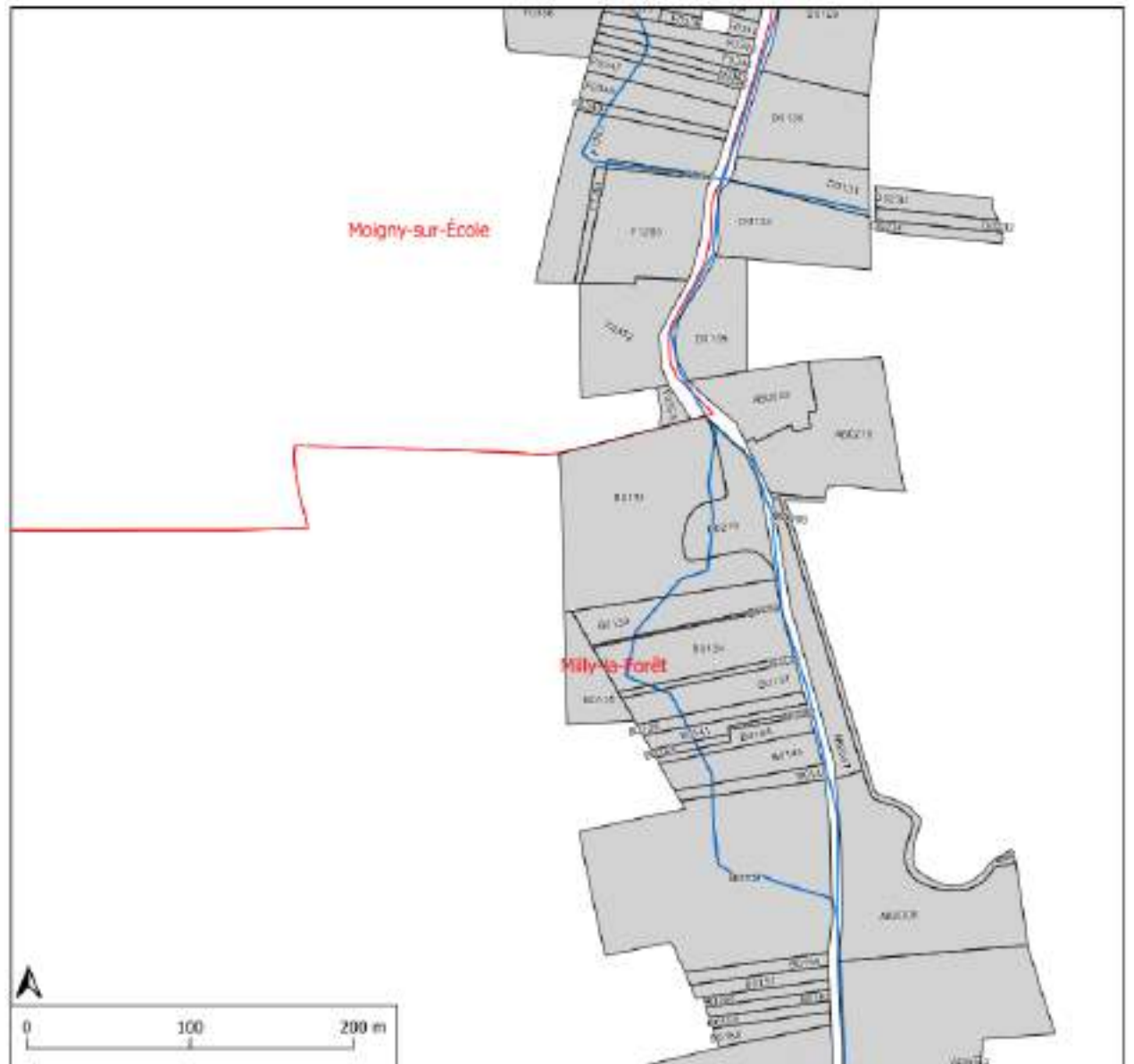
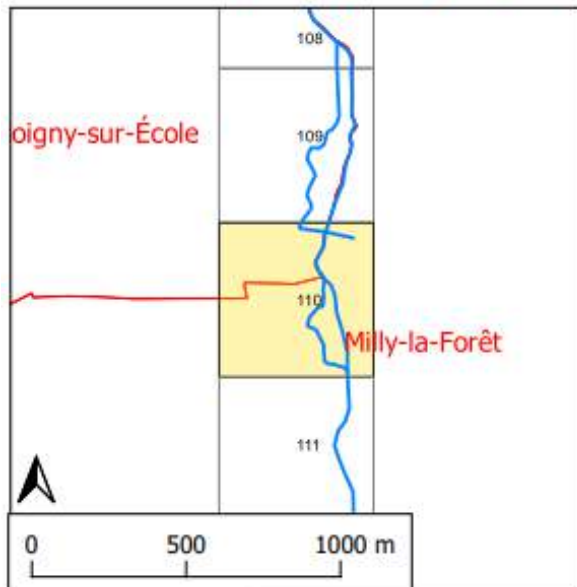
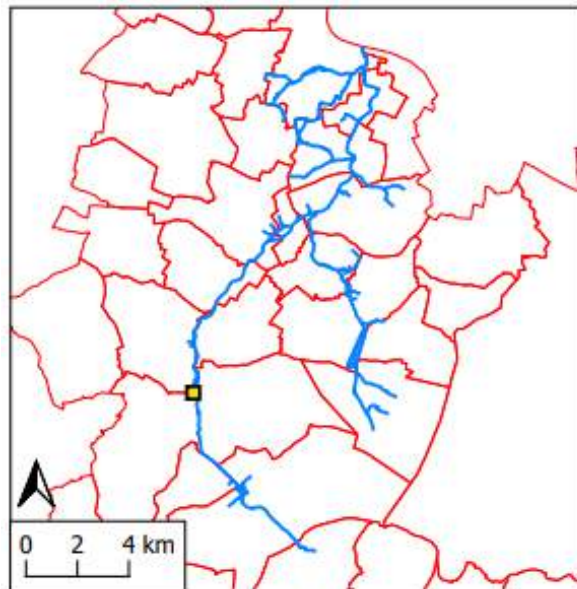
Olivier DELCAYROU

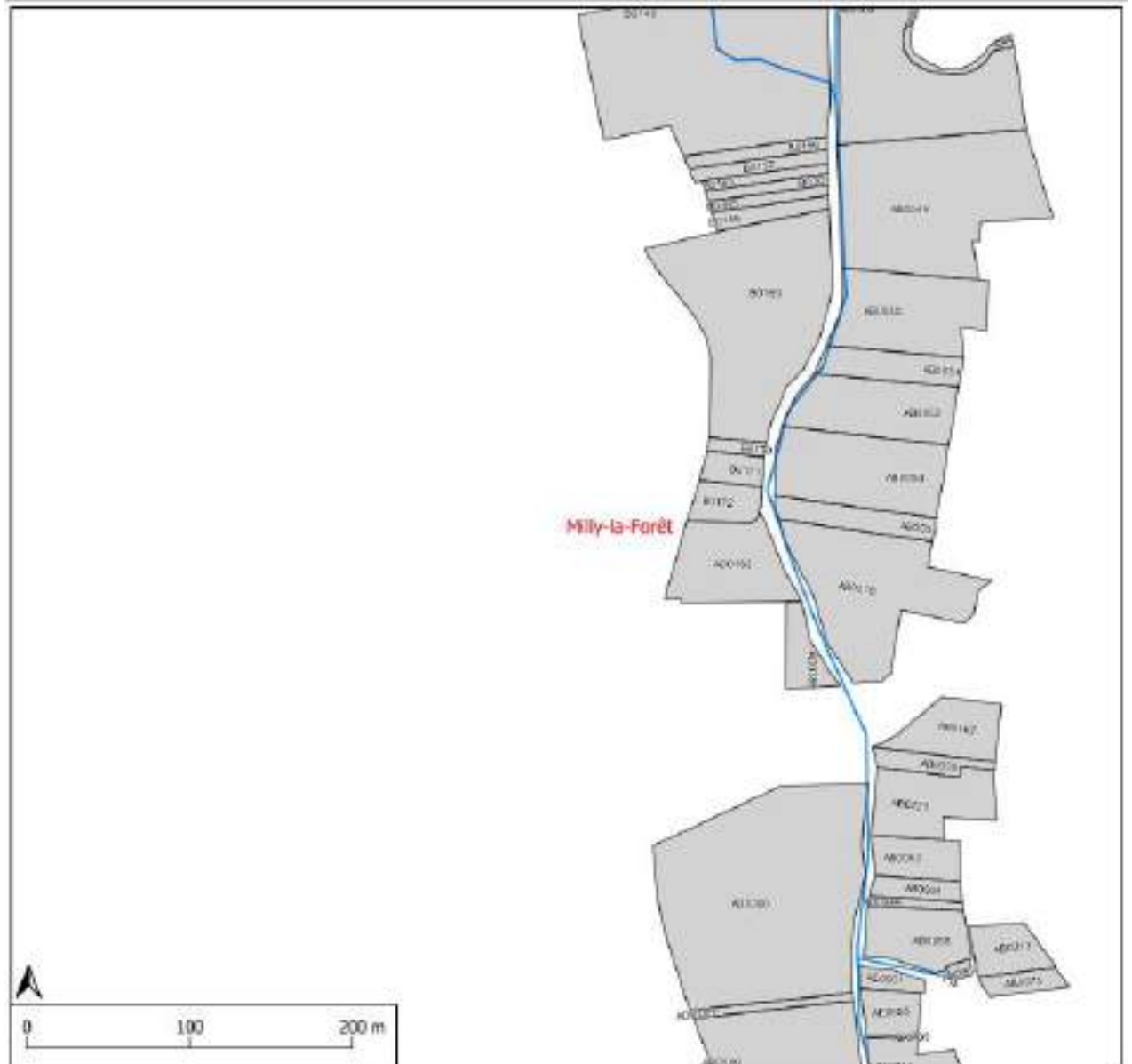
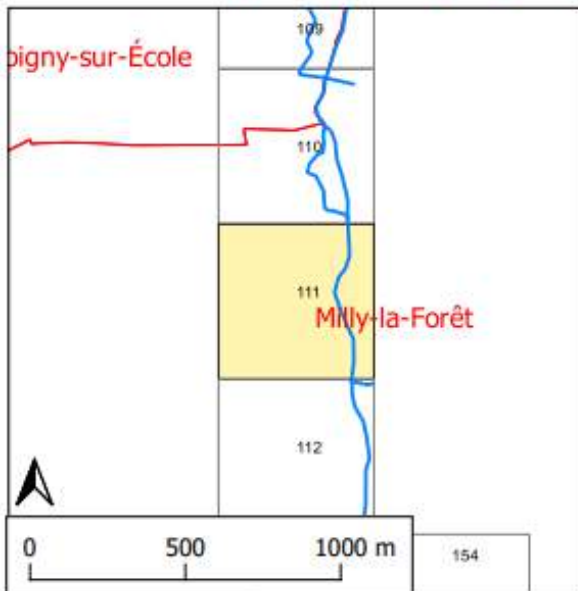
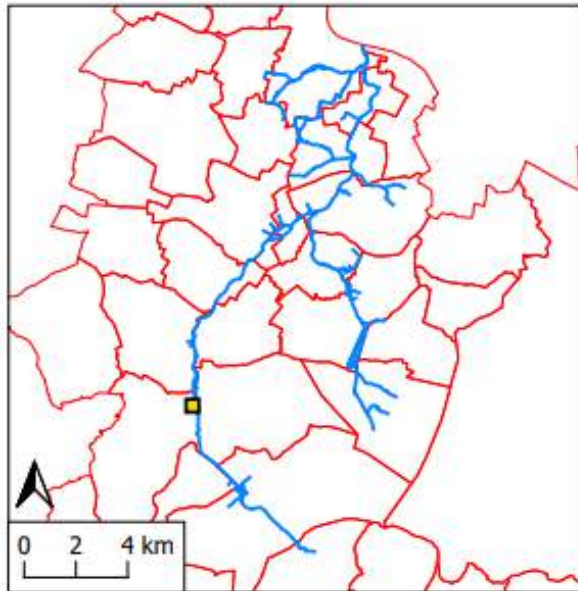
**Arrêté interpréfectoral n° 2024/DDT/SEPR-94**

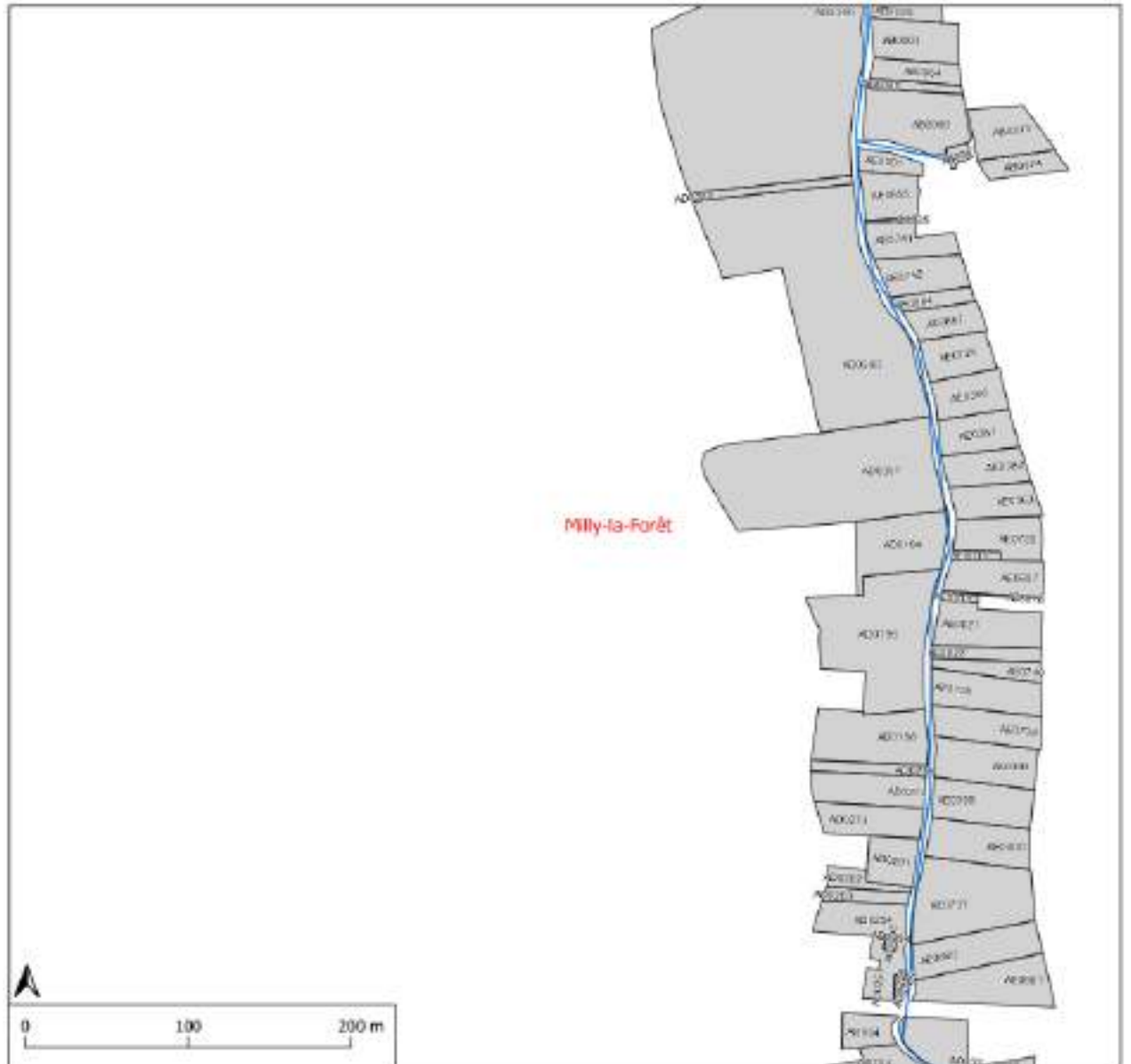
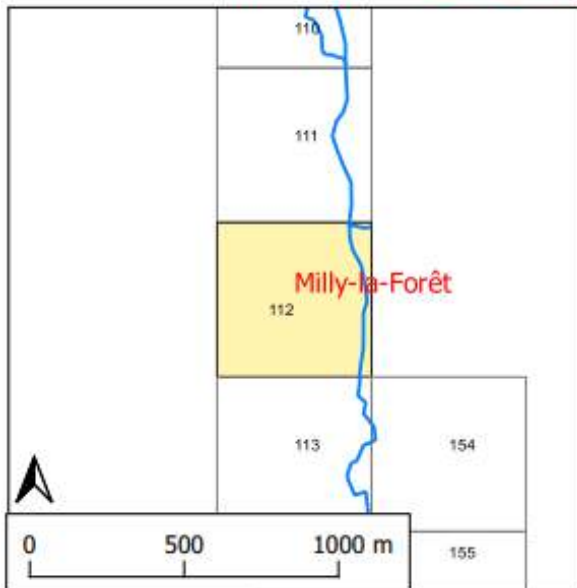
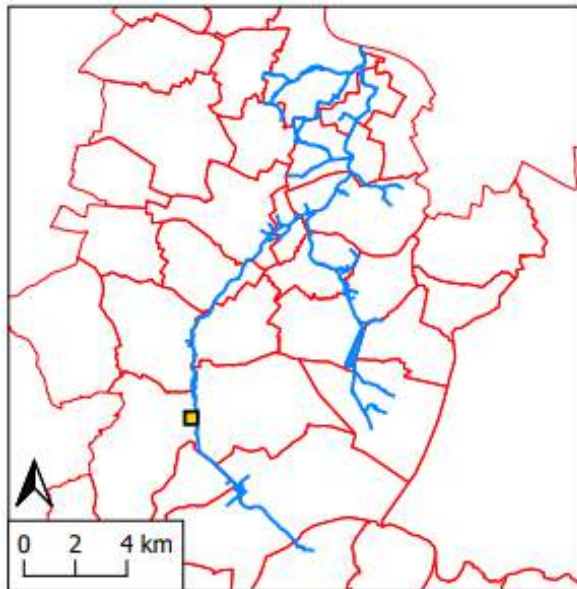
**Annexes : « Liste des parcelles concernées par les travaux »**

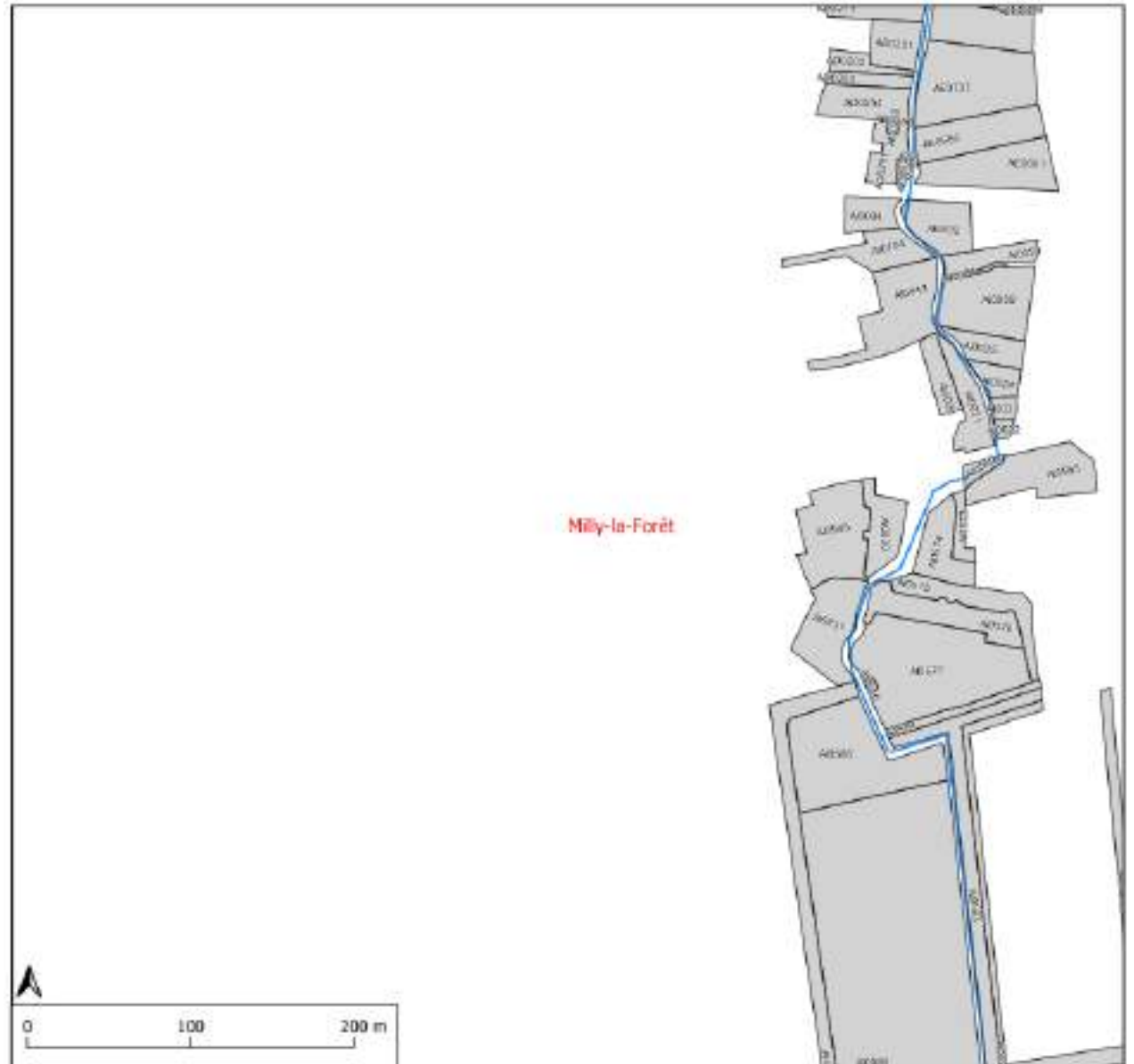
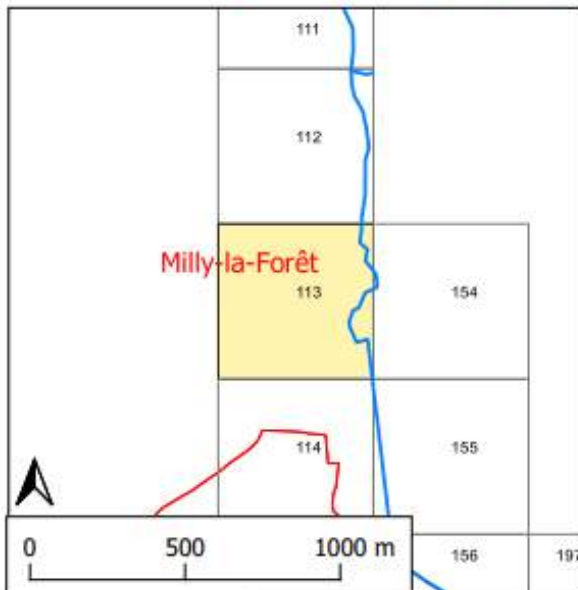
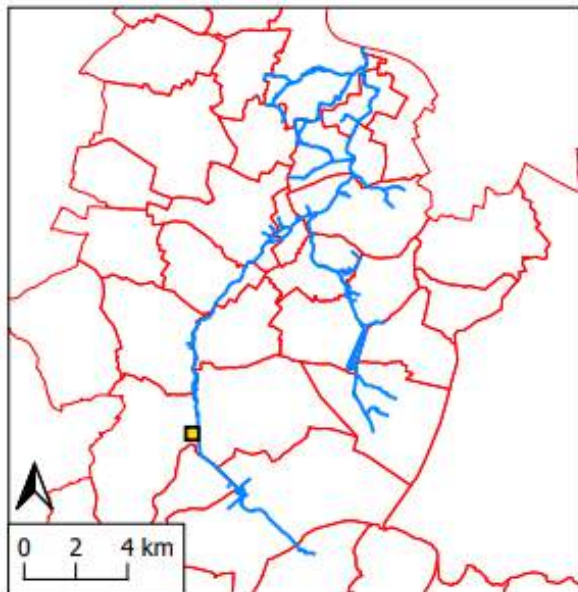


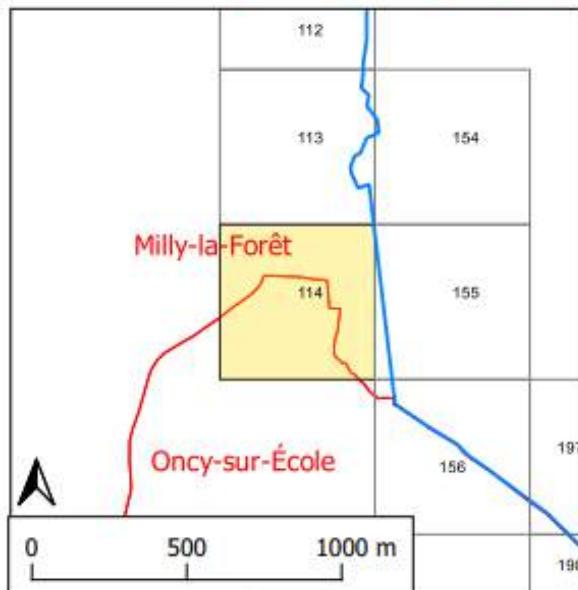
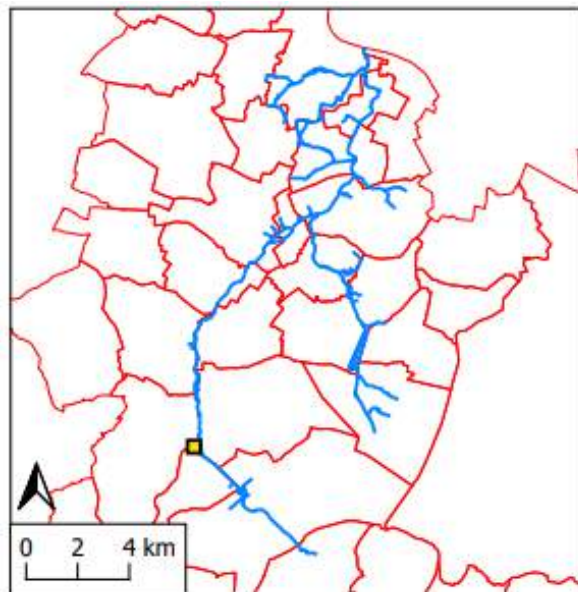


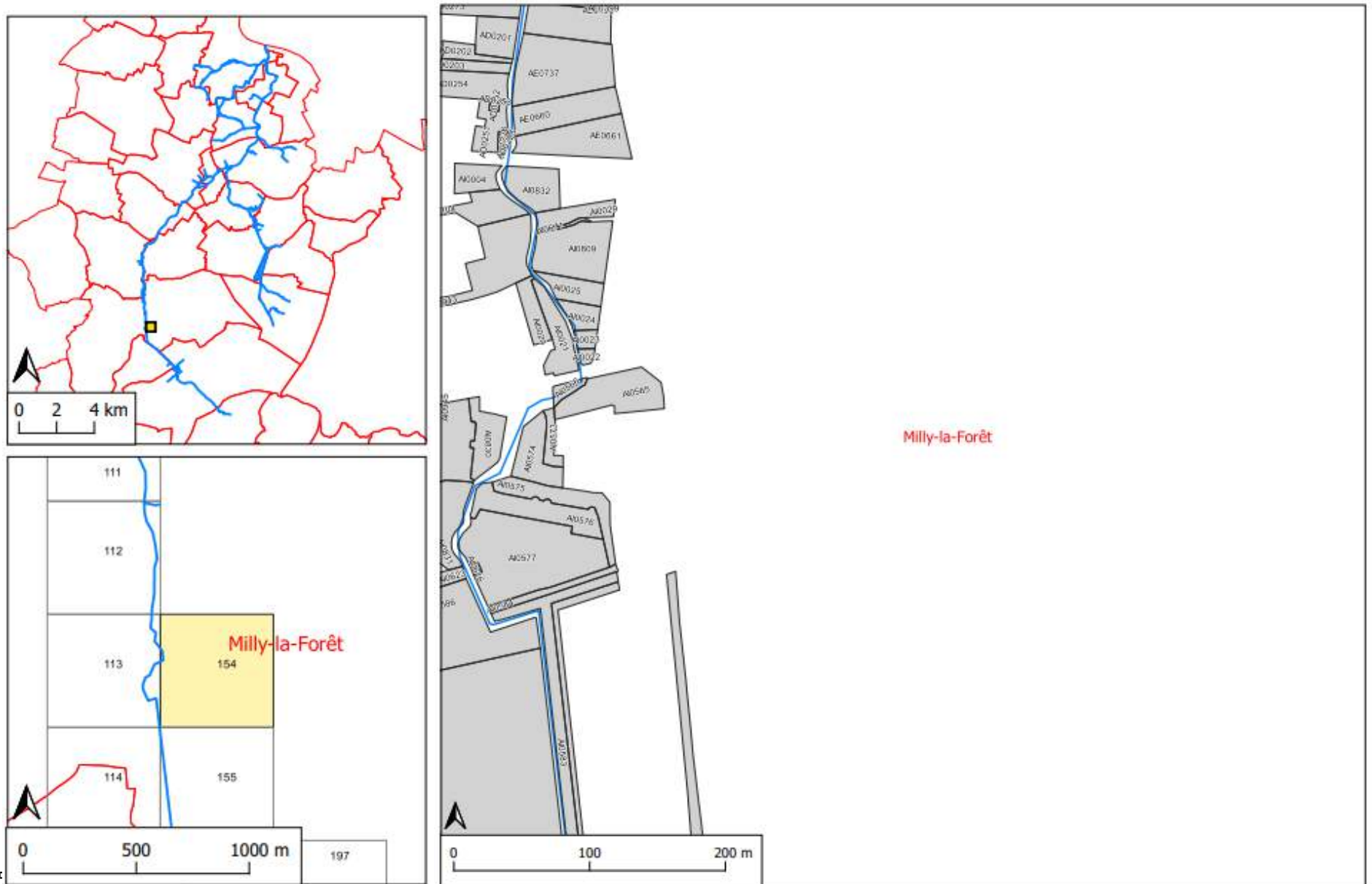




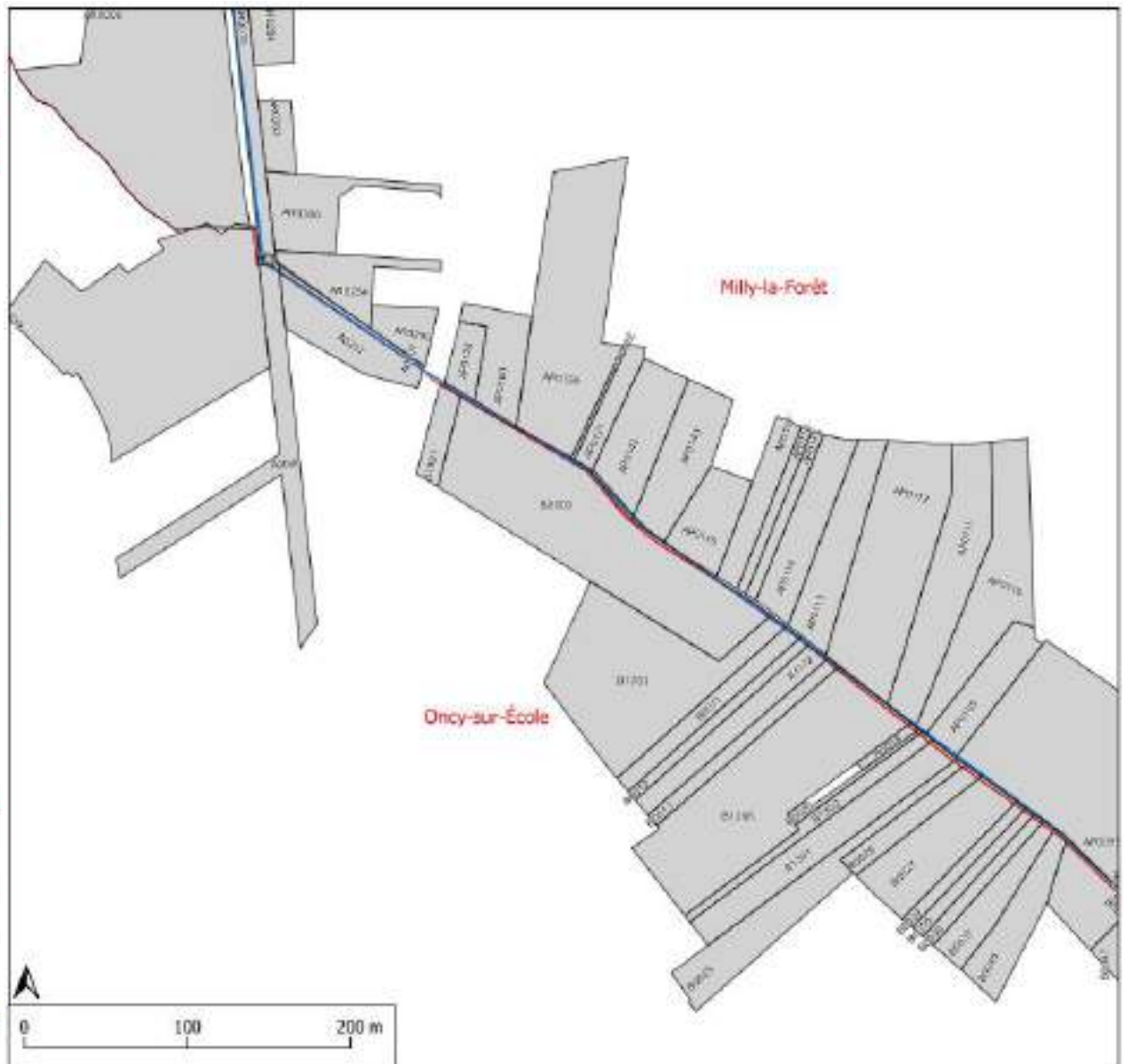
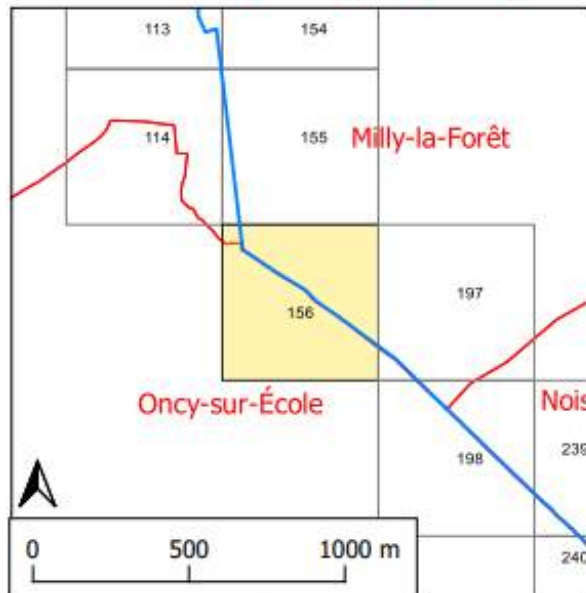
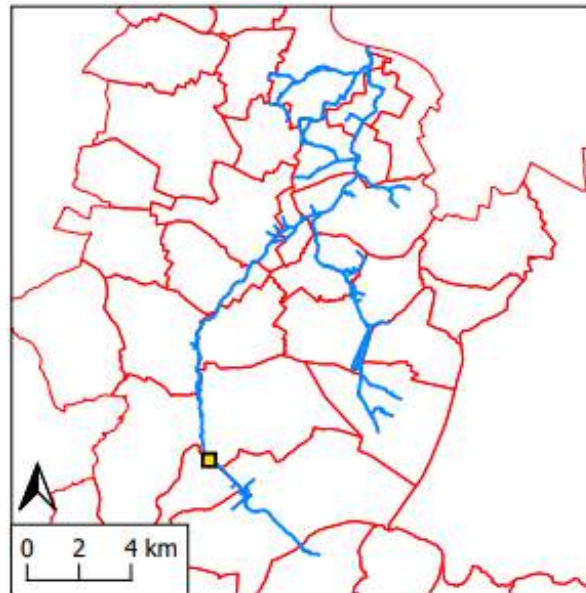


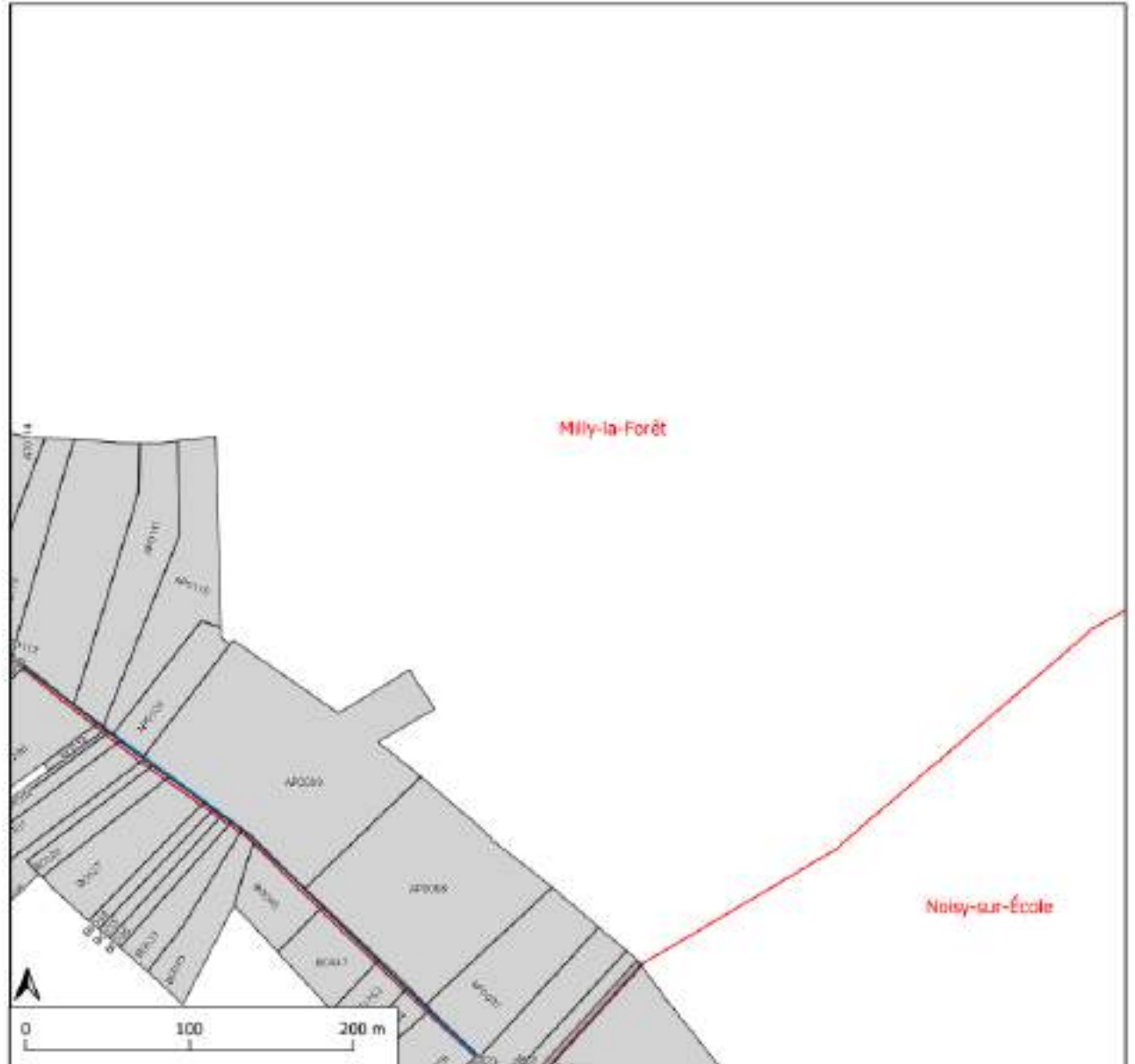
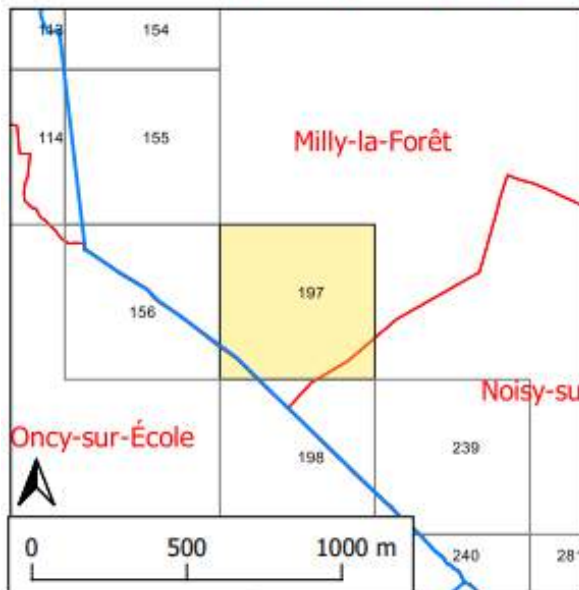
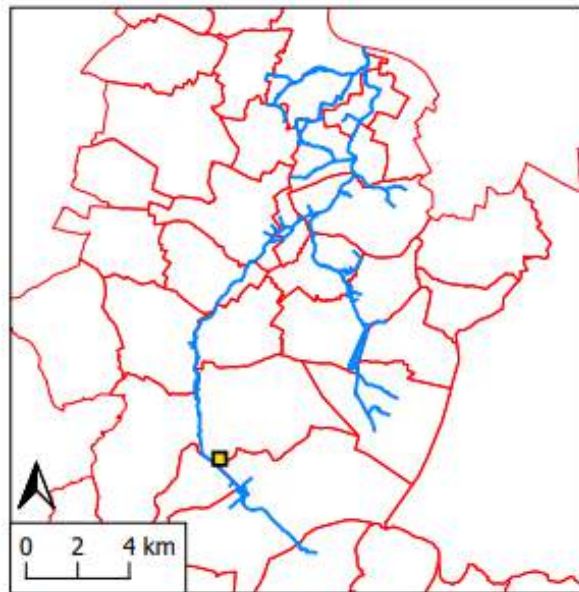


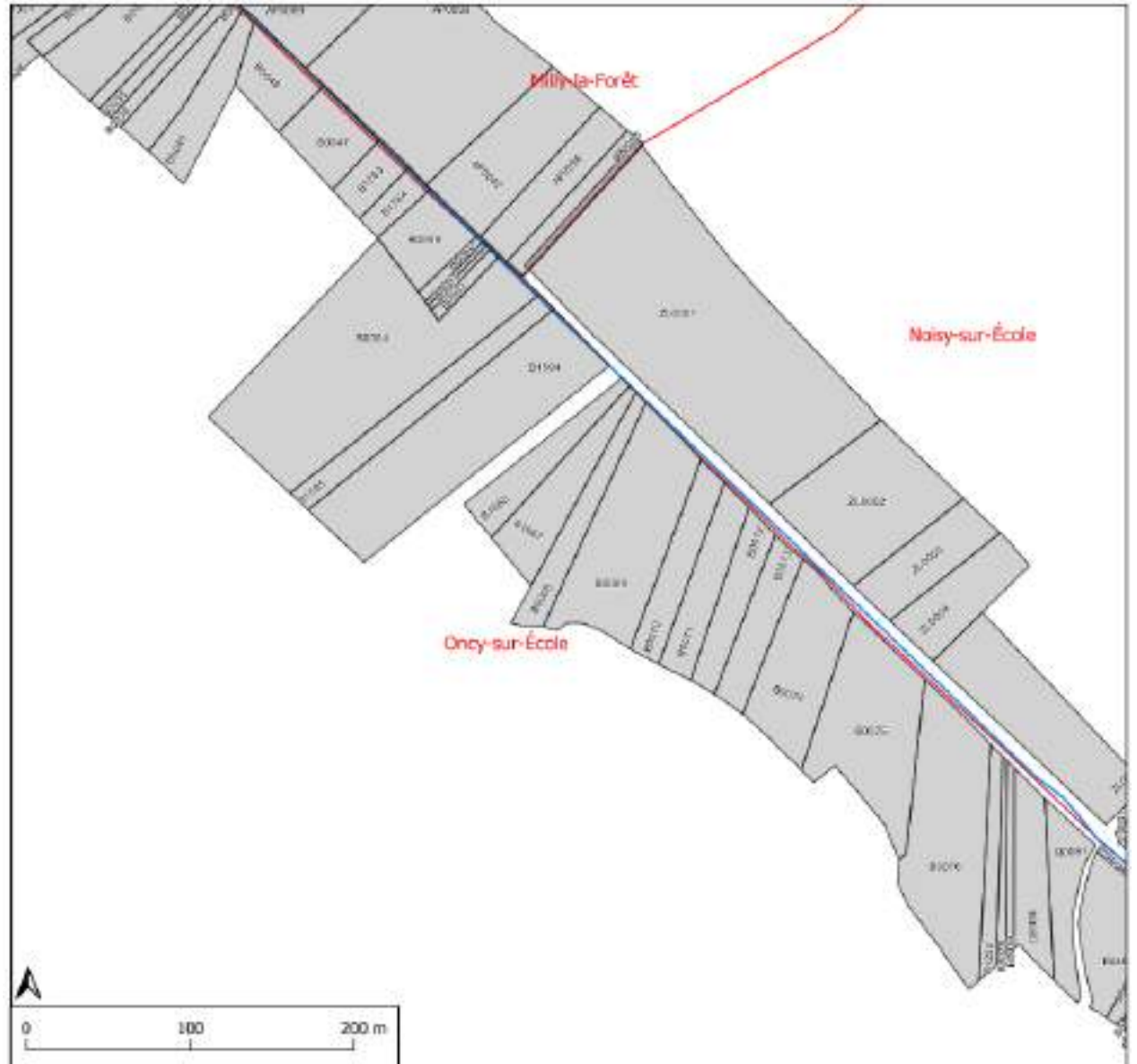
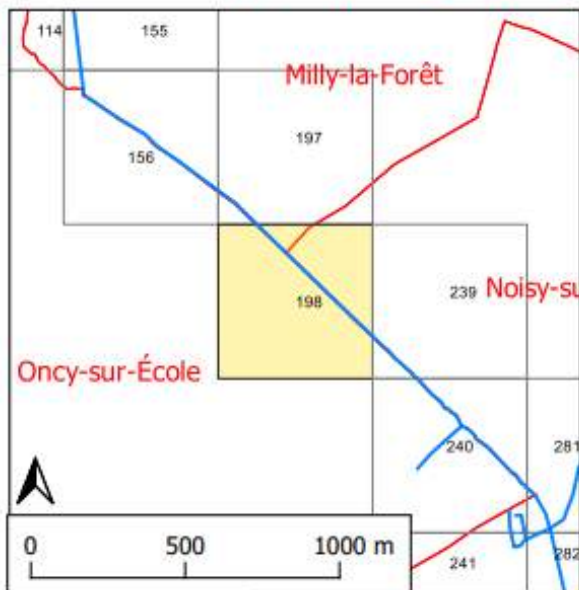
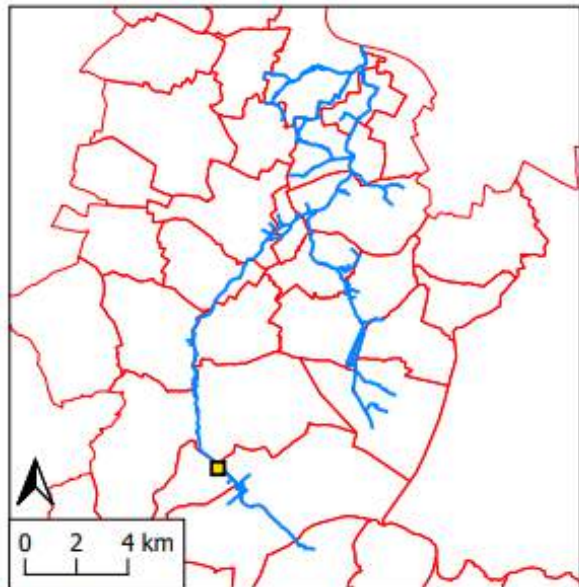














PRÉFET DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Délégation départementale de l'Essonne

## ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral ARS-SE n° 012-2019 du 02 MAI 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le département de l'Essonne**

### LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-5, D. 3113-6, D. 3113 -7, R. 3114-9, R. 3115-6 et R 3115-11;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2016 relatif à la notification obligatoire des cas de Zika ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;
- Vu** les articles 12, 23, 29, 36, 37, 121, 154 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE n°21 du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SE 58 du 18 mars 2011 fixant la liste locale complémentaire prévue à l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGS/VSS1/2018/85 du 3 avril 2018 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2018 dans les départements classés au niveau Albopictus 0, réalisée dans le cadre de l'instruction n°DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2019 ;

**Considérant** le rapport d'enquête entomologique dans l'Essonne, établi en août 2018, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) constatant l'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) sur le territoire de l'Essonne ;

**Considérant** que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 26 novembre 2018 ;

**Considérant** que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

## ARRÊTE

### **Article 1 : Zone de lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*)**

La totalité du département de l'Essonne est définie en zone de lutte contre le moustique de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika.

## **Article 2 : Définition des opérations et date de mise en œuvre**

Le plan national est mis en œuvre dans le département de l'Essonne du 1er mai au 30 novembre 2019.

Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* par le Conseil départemental, en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitements, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance épidémiologique par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France, la Cellule d'intervention en région (CIRE) Ile-de-France de Santé Publique France et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Un bilan des actions mises en œuvre en 2019 sera dressé au plus tard le 15 février 2020 et présenté au CODERST.

## **Article 3 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan**

**Article 3-1** : Une cellule départementale de gestion animée par le Préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

**Article 3-2** : L'ARS Île-de-France exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique en liaison avec la cellule d'intervention de Santé Publique France en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise. L'ARS enquête autour des cas déclarés et informe l'opérateur des lieux fréquentés pendant la virémie.

**Article 3-3** : Le Conseil départemental est en charge de la mise en œuvre des mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Il peut procéder lui-même aux opérations ou les déléguer à un opérateur public de démoustication ou les soustraire sous maîtrise d'ouvrage publique.

**Article 3-4** : Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et de la mobilisation de leurs administrés.

**Article 3-5** : La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile-de-France intervient pour ses compétences sur les installations classées et en matière de protection de l'environnement.

**Article 3-6** : La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement, de police de l'eau et d'animation des Zones Natura 2000. Sur contact de l'opérateur, elle lui apporte les éléments nécessaires pour minimiser les impacts sur les sites Natura 2000.

**Article 3-7** : La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Essonne intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

#### **Article 4 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements**

Dans la zone de lutte définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est ELIZ (Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses). Le siège de cet organisme est situé à MALZEVILLE (54220).

Le gestionnaire ou l'organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire d'Orly, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 14 et 15 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Elimination physique des gîtes**

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maitres d'ouvrages, les maitres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

#### **Article 6 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées**

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée à l'article 17 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 8 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

### **Article 7 : Autres obligations des propriétaires**

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 750€). Une amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500€) est encourue en cas de refus de destruction de gîtes larvaires.

### **Article 8 : Mise en demeure**

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix (10) jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 9 : Surveillance des établissements de santé**

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;

- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'opérateur public de démoustication effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
C.H. ARPAJON	18, avenue de Verdun	ARPAJON CEDEX (91290)
CH Sud Essonne – site de Dourdan	2, rue du Potelet	DOURDAN (91410)
CH Sud Essonne – site d'Etampes	26, avenue Charles de Gaulle	ETAMPES (91150)
CH Sud Francilien	40 avenue Serge Dassault	CORBEIL ESSONNES Cedex (91100)
GH Nord Essonne site de Juvisy-sur-Orge	9, rue Camille Flammarion	JUVISY-SUR-ORGE (91260)
GH Nord Essonne site de Longjumeau	159, rue Président F. Mitterrand	LONGJUMEAU (91160)
GHNE site d'Orsay	4, place du Général Leclerc	ORSAY (91400)
Hôpital privé Jacques Cartier	Avenue du Noyer Lambert	MASSY (91300)
Hôpital Privé Claude Galien	20, Route de Boussy St Antoine	QUINCY-SOUS-SENART (91480)
Hôpital Privé du Val d'Yerres	31, avenue de l'Abbaye	YERRES (91330)
CMCO les Mousseaux	2-4, avenue des Mousseaux	ÉVRY – COURCOURONNES (91000)

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 12.

**Article 10 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)**

L'aéroport de Paris-Orly est le seul point identifié comme point d'entrée en application du RSI.

Responsables de l'action: Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire, le Conseil départemental.

Contenu de l'action: Action de surveillance et de lutte entomologique dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux :

- Déploiement d'un réseau de pièges pondoirs afin d'identifier une éventuelle arrivée d'*Aedes albopictus* dans ce secteur.
- Opérations de lutte anti-vectorielle et de destruction des réservoirs (destruction mécanique des gîtes larvaires) en fonction des observations de terrain.

Ces actions sont à mettre en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport dans l'emprise de l'aéroport. Le gestionnaire peut confier ces actions à l'organisme de son choix. Hors emprise de l'aéroport mais dans l'Essonne, ces actions relèvent de la compétence du Conseil départemental.

En revanche, les actions de lutte anti-vectorielle autour d'un cas d'arbovirose sont de la responsabilité du Conseil départemental dans l'emprise de l'aéroport.

Les résultats de la surveillance entomologique sont saisis par le gestionnaire de l'aéroport ou son opérateur de démoustication et le Conseil départemental, chacun en ce qui les concerne, dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

#### **Article 11 : Gestionnaires de bâtiments publics**

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

#### **Article 12 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement**

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 4 met en œuvre les actions suivantes :

- Si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- Réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- Si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticide (*cf.* article 13). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;

- Avant chaque traitement, l'ARS informe le maire des communes concernées, le préfet, la DDPP, la DDT, le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA), la DRIEE et le Centre Anti Poison et de Toxicologie ;
- Après chaque traitement, l'opérateur de démolition s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan, destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

### **Article 13 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démolition**

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, aduicides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement.

Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 4 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 15.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démolition anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- En cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- Avant toute intervention, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, la GDSA, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

### **Article 14 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000**

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 13, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT et de la DRIEE avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

A proximité des sites Natura 2000 (annexe 1), sur lesquels des opérations de démolition sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

### **Article 15 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés**

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 4, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

### **Article 16 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques**

L'opérateur public de démoustication et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 février 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

### **Article 17 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre**

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- Les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 18 du présent arrêté) ;
- La surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

## **Article 18 : Actions de communication, sensibilisation, formation**

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Département, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. Les communes seront informées du risque d'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*), des risques et des nuisances associées ainsi que du plan départemental d'actions mis en place. L'importance de leur rôle de relais d'information de la veille citoyenne et des actions individuelles de lutte leur sera rappelée à cette occasion.

La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation.

Le contenu des actions est le suivant :

- Incitations régulières à la veille citoyenne par une information sur la connaissance du moustique et le dispositif de signalement ;
- Transmission de messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur et les moyens de s'en protéger ;
- Insertion de la thématique du moustique tigre (*Aedes albopictus*) à l'ordre du jour des réunions impliquant les communes (Plan Communal de Sauvegarde).

La communication est également effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

## **Article 19 : Surveillance entomologique**

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le Conseil départemental ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, désigné à l'article 4.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs<sup>1</sup>. Ce réseau sera installé du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019.

---

<sup>1</sup> Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017).

Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV. La liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer figure en annexe 2. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.

- Traitement des signalements de particuliers effectués sur le site Internet <http://signalement-moustique.fr> ou l'application mobile I-Moustique ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- Réalisation d'enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

### **Article 20 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue et de Zika**

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Île-de-France est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV...) ;
- Réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV,...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- Réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai au Conseil départemental ou à son opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

### **Article 21 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché dans les mairies des communes du département du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019 et inséré dans deux journaux d'annonces légales aux frais de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

### **Article 22 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - boulevard de France - 91010 ÉVRY Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans le même délai, auprès Madame la Ministre des Solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

### **Article 23 : Exécution de l'arrêté**

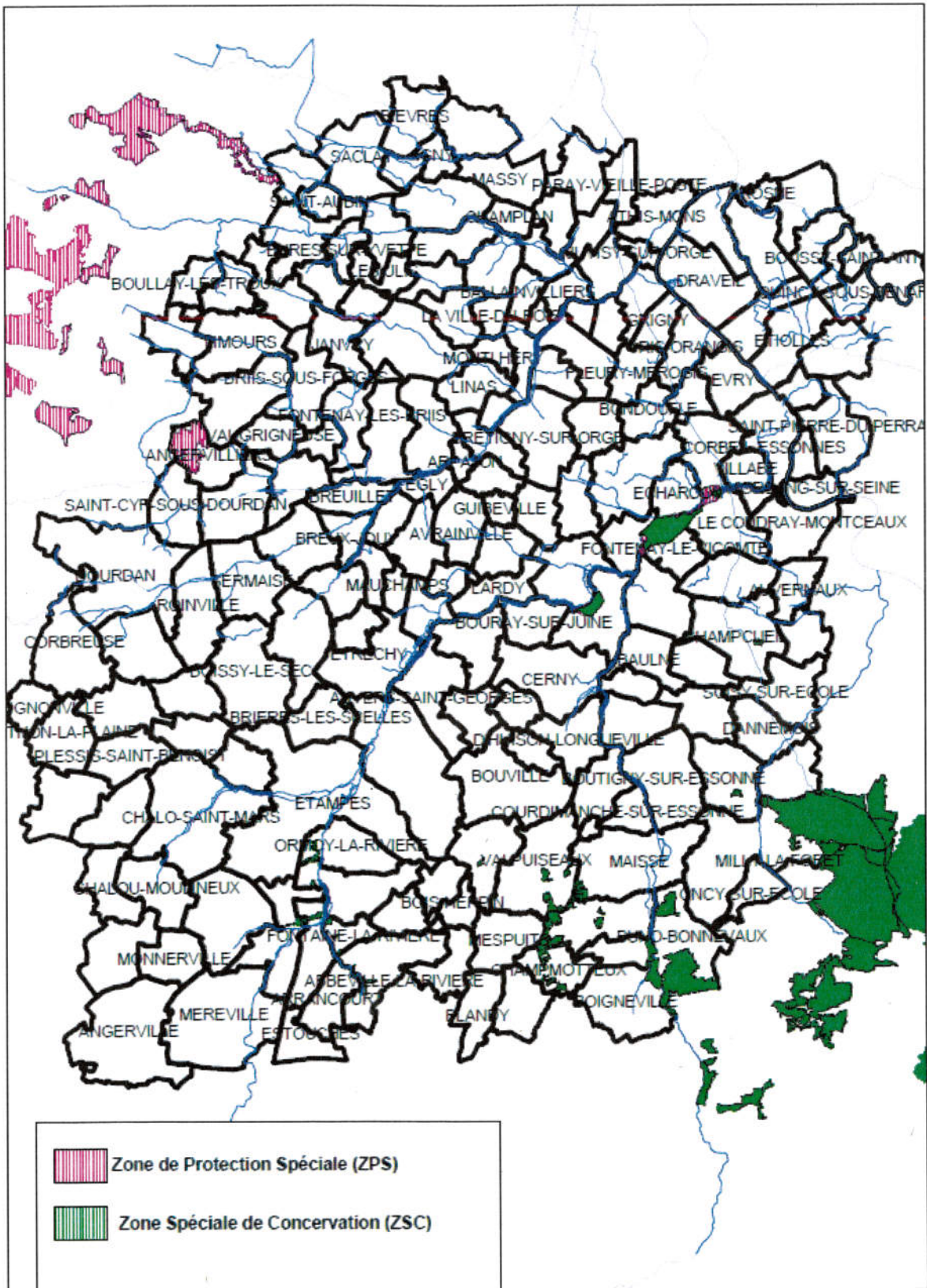
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Massy, les Maires, le Président de la chambre de commerce et d'industrie, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de l'Essonne.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

## NATURA 2000 DANS L'ESSONNE



Annexe 2 :

**Département de l'Essonne**

Liste des communes et nombre de pièges pondoirs.

Communes	Nombre de pièges pondoirs
Verrières-le-Buisson	4
Igny	3
Massy	3
Palaiseau	4
Villebon-sur-Yvette	3
Orsay	4
Marcoussis	1
Longjumeau	4
Morangis	5
Savigny-sur-Orge	3
Juvisy-sur-Orge	3
Viry-Châtillon	3
Fleury-Mérogis	3
Sainte-Geneviève-des-Bois	3
Ris-Orangis	3
Varenes-Jarcy	1
Lisses	2
Corbeil-Essonnes	4
Evry-Courcouronnes	4
Brunoy	1
Montgeron	2
Vigneux-sur-Seine	3
Draveil	5
Gif-sur-Yvette	1
Athis-Mons	2
Soisy-sur-Seine	1
Epinay-sur-Sénart	1
Etampes	1
Dourdan	1
Arpajon	1
Quincy-sous-Sénart	1
Villemoisson-sur-Orge	1
Yerres	1
<b>33</b>	<b>82</b>

*Communes avec détection d'Aedes albopictus en 2018*





# Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération sur le Parc naturel régional du Gâtinais français

Et sur l'entièreté du territoire des EPCI volontaires

## Cahier des Clauses Techniques Particulières

Marché d'études

Date limite de remise des offres : **XX/XX/ 2022 à XXh.**

**Maître d'ouvrage :**

Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Gâtinais français

Maison du Parc

20 boulevard du Maréchal Lyautey

91490 Milly-la-Forêt

☎ 01 64 98 23 24 – [s.huylebroeck@parc-gatinais-francais.fr](mailto:s.huylebroeck@parc-gatinais-francais.fr)

Contact : Séverine HUYLEBROECK, Responsable du service administratif et de la commande publique

# SOMMAIRE DU CCP

<b>ARTICLE 1 : Contexte de la mission</b> .....	<b>3</b>
Contexte de la mission.....	3
Présentation du territoire .....	3
<b>ARTICLE 2 : Objectif général de la mission</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : Périmètre d'étude</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : Objectifs spécifiques et phasage correspondant</b> .....	<b>6</b>
TRANCHE FERME .....	6
Etape 1 : Etat des lieux consommations/productions .....	6
Etape 2 : Identification des potentiels de production d'énergies renouvelables et de valorisation des énergies de récupération.....	7
↳ Solaire thermique et photovoltaïque .....	7
↳ Méthanisation .....	7
↳ Éolien.....	7
↳ Géothermie .....	8
↳ Hydro-Électricité.....	8
↳ Chaleur fatale et Énergies de récupération.....	8
↳ Bois-Énergie.....	8
↳ Autres .....	8
Etape 3 : Etude paysagère énergétique du territoire et élaboration d'une stratégie à l'échelle du territoire du Parc .....	9
Etape 4 : Définition du mix énergétique et schéma de planification des ENR sur le territoire.....	9
Etape 5 : Stratégie de mise en œuvre opérationnelle du schéma .....	10
OPTION 1 : Intégration du schéma dans les documents d'urbanisme.....	10
Etape 6 : Identification de projets opérationnels.....	10
TRANCHE CONDITIONNELLE .....	11
Phase 1 : Extension du périmètre de la réalisation du schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération aux communes du territoire des EPCI situés en dehors du périmètre du Parc.....	11
Phase 2 : Réalisation d'études de préfaisabilité pour les projets opérationnels identifiés .....	11
<b>ARTICLE 5 : Documents cadres à prendre en compte et données disponibles</b> .....	<b>11</b>
Documents-cadres à prendre en compte .....	11
Éléments mis à disposition par le maître d'ouvrage (non exhaustifs) .....	13
Données/études disponibles : .....	13
Bibliographie sur le Paysage à l'échelle du Parc : .....	13
<b>ARTICLE 6 : Méthodologie d'animation</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 7 : Le pilotage de l'étude</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 8 : Le calendrier prévisionnel</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 9 : Rendu de l'étude</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 10 : Mise en œuvre</b> .....	<b>15</b>

## ARTICLE 1 : Contexte de la mission

### Contexte de la mission

En 2011, la nouvelle Charte a donné au Parc naturel régional du Gâtinais français un nouveau cap : agir pour faire face aux enjeux du changement climatique. C'était alors un défi : comment faire pour que ce sujet, si complexe au premier abord, soit approprié par l'ensemble des élus et des habitants? Par quels moyens les impliquer dans la mise en œuvre d'actions concrètes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ? Quelle est la vulnérabilité de nos communes aux bouleversements générés par le changement climatique ? Comment aider les élus et partenaires à s'y préparer ?

Le Parc a donc travaillé sur un Plan Climat dès 2010, véritable feuille de route qui définit les objectifs et les actions à mettre en œuvre en faveur du changement climatique.

Suite à la Loi de transition énergétique de 2015 et au transfert des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) aux intercommunalités, le Parc s'est alors interrogé sur la pertinence de poursuivre sa propre démarche. Il nous est apparu qu'elle était complémentaire aux PCAET intercommunaux, d'une part parce que les missions du Parc et les compétences des intercommunalités ne sont pas les mêmes, et d'autre part parce que le Parc a pour mission d'expérimenter de nouvelles actions.

Le Parc est un véritable acteur de la transition énergétique. Il promeut les économies d'énergies avec son Espace Info-Energie complété via des dispositifs tels que le Programme d'Intérêt Général ou le SARE dans le cadre des conventions établis avec les différentes intercommunalités. Le Parc intervient aussi par le biais de ses programmes d'actions notamment avec le développement de la filière chanvre et ses conseils et financements pour la production d'énergies renouvelables et de récupération (essentiellement le bois énergie et la méthanisation pour l'aspect intégration paysagère).

Cinq démarches de Plans Climat Territoriaux sont mises en œuvre sur le territoire du Parc et des intercommunalités à cheval. Les actions qui en découlent visent à la réduction des consommations d'énergie et à la production d'énergies renouvelables.

Plusieurs études et actions ont déjà été menées par le Parc notamment sur l'éolien, la filière bois-énergie, la méthanisation, le solaire photovoltaïque. Des projets continuent à émerger mais il est aujourd'hui nécessaire de mener une réflexion d'ensemble et proposer une planification pour :

- Prendre en compte les enjeux de la charte du Parc le plus en amont possible des projets,
- Valoriser les actions déjà réalisées (bois NRJ, schéma de l'éolien, ...)
- Mettre en œuvre un mix énergétique renouvelable et diversifié prenant en compte les potentiels de notre territoire et en conciliation avec la préservation des paysages identitaires et des espaces de biodiversité ;
- Permettre une meilleure acceptation des habitants,
- Favoriser et organiser la mise en œuvre de la production d'énergies renouvelables et de la valorisation des énergies de récupération avec l'ensemble des acteurs territoriaux,
- Expérimenter par la mise en œuvre de projets opérationnels.

Ce schéma devra être opérationnel et obligatoirement déboucher sur des propositions concrètes et identifier les projets à court et moyen termes.

### Présentation du territoire

**L'identité géographique** du Gâtinais français correspond au Gâtinais occidental et résulte de l'érosion du plateau de Beauce jusqu'au niveau du plateau de Brie, selon un gradient de relief allant du sud-ouest vers le nord-est. Sa diversité des formes permet de le distinguer de ces deux grandes régions homogènes. Il se différencie, d'une part de la Beauce par son relief vallonné entaillé de vallées sèches et par sa couverture boisée, et d'autre part, de la Brie par ses crêtes de grès et par sa relative sécheresse des sols.

**Les paysages** sont caractérisés par l'imbrication étroite des espaces cultivés et naturels. Terroirs de clairières et terres de lisières forestières sont déterminés par les écharpes boisées conjuguées aux reliefs des buttes et coteaux. Les affleurements et chaos de grès, dont l'extension est exceptionnelle, composent des paysages singuliers pour une région de plaine.

**Le réseau hydrographique**, affluent de la Seine, s'écoule du sud vers le nord en recoupant les alignements. Il comprend quatre rivières principales : la Juine, l'Essonne, l'École et le Loing, mais le chevelu hydrographique est peu développé.

**Les bourgs et villages** se sont implantés principalement dans les vallées et sur les rebords des plateaux. Ces derniers sont généralement peu habités. L'occupation du sol du Parc est répartie entre 58 % de terres agricoles, 31 % de bois et forêts, 7,5 % d'urbanisation, 2 % de milieux naturels ouverts (platières gréseuses, pelouses calcicoles, landes, marais et tourbières), 1 % de parcs et jardins, 0,5 % d'eau.

**La forêt publique** représente 14,5 % de la superficie boisée totale.

Le réchauffement climatique y présente déjà des effets visibles sur les paysages.

## **ARTICLE 2 : Objectif général de la mission**

L'objectif général de la mission confiée au prestataire est d'élaborer un schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français.

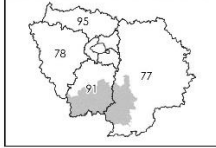
Le rôle du prestataire est de :

- Réaliser un état des lieux :
  - Des consommations énergétiques du territoire sur l'ensemble des secteurs d'activités ;
  - Des sources d'approvisionnement d'énergie actuelles, dont la part des énergies renouvelables ;
  - des projets en cours.
- Identifier précisément les potentiels locaux en gisements nets de production d'énergies renouvelables et de valorisation des énergies de récupération à l'échelle des entités paysagères concernées, les enjeux, les sites et vues à préserver sur la base des besoins énergétiques futurs ;
- Elaborer en concertation avec les acteurs locaux des scénarios prospectifs d'un mix énergétique renouvelable aux horizons 2025, 2030, 2040 conciliable avec les enjeux paysagers (contenus dans la charte du Parc et notamment sur la base de l'outil ETAPE Paysage) et patrimoniaux ;
- Élaborer un ensemble de recommandations pour la prise en compte et la déclinaison du schéma dans les documents d'urbanisme SCOT et PLU(I) en cours et à venir ;
- Proposer une stratégie de mise en œuvre opérationnelle du schéma : leviers d'actions permettant une montée en puissance des projets de production d'énergies renouvelables, planification des actions, modalités de mise en œuvre, échelles de travail, maîtrise d'ouvrage publiques ou privées, formes juridiques de montage de projets, modes d'association de la population aux projets etc. ;
- Mettre en œuvre, tout au long de la démarche d'élaboration, un processus d'animation participative original permettant de mobiliser et d'impliquer les élus et les habitants dans les différentes phases.
- Identifier des projets concrets et structurants pouvant être mis en œuvre à court et moyen terme et étudier leur préfaisabilité avec les acteurs concernés (communes, EPCI, acteurs privés ou autres). Ces sites pilotes seront l'occasion de décliner les



Parc naturel régional du Gâtinais français  
**LES INTERCOMMUNALITÉS**

Localisation en Ile-de-France :



**Afin de prendre en compte les démarches territoriales et leurs échelles respectives, toutes les analyses qui seront produites devront être déclinées aux échelles suivantes :**

- Echelle du territoire du Parc
- Echelle de chaque EPCI

**Les résultats devront être déclinés de la même façon sur les différentes échelles précitées.**

**ARTICLE 4 : Objectifs spécifiques et phasage correspondant**

**TRANCHE FERME**

**Étape 1 : Etat des lieux consommations/productions**

Cette phase a pour but de disposer d'un état T0 le plus précis possible en termes de consommations et de ressources énergétiques renouvelables locales.

Elle consiste à réaliser un état des lieux complet sur les points suivants :

- Les consommations énergétiques actuelles sur territoire par secteur d'activité ;
- Les sources d'approvisionnement énergétiques actuelles dont la part des énergies renouvelables ;
- Les projets en cours ;
- Une cartographie des réseaux énergétiques de distribution et de transport de gaz, d'électricité et autres, ainsi que l'analyse de leur capacité d'accueil des énergies renouvelables.

Pour cela, le prestataire devra proposer une méthodologie et rechercher les bases de données les plus fiables. Les données de l'observatoire climat régional pourront être utilisées. D'autres bases de données seront recherchées (distributeurs et fournisseurs d'énergie etc.).

Concernant la production locale actuelle d'énergie renouvelable et les réseaux de chaleur, le prestataire fournira un état des lieux précis sur les différentes filières (cf. article 4, phase 2). Il conviendra également d'appréhender les productions décentralisées chez les particuliers, en fonction des données disponibles.

Les principales installations existantes feront l'objet d'une fiche descriptive détaillée reprenant à minima les éléments suivants : type d'énergie renouvelable, maître d'ouvrage/exploitant (public ou privé), localisation, année de mise en service, niveau de production, valorisation.

L'ensemble des éléments sera cartographié finement via un SIG et traité aux différentes échelles territoriales demandées (communale, intercommunale, Parc).

Le prestataire procédera également à une évaluation des besoins énergétiques futurs à horizon 2025, 2030 et 2040 afin d'établir les scénarios d'évolution des consommations énergétique qui servira de base aux scénarios de développement des énergies renouvelables.

## **Étape 2 : Identification des potentiels de production d'énergies renouvelables et de valorisation des énergies de récupération**

Le prestataire devra apporter des éléments détaillés sur les potentiels de production locale par type d'énergie renouvelable et de récupération : solaire thermique et photovoltaïque, méthanisation, géothermie, hydro-électricité, bois-énergie, énergies fatales et de récupération, autres (réseaux de chaleur, etc.). Pour l'éolien, il se basera sur le schéma éolien du PNR. Les documents-cadres et autres documents (note de l'observatoire du territoire...) qui seront jugés nécessaires, seront pris en compte.

Pour chaque type d'énergie, l'analyse sera la suivante :

- 1 : identification et quantification du gisement brut à savoir les potentialités maximales du territoire ;
- 2 : quantification du gisement net avec prise en compte des contraintes réglementaires et technico- économiques. Identification des filières les plus intéressantes et les plus réalistes. Identification des opportunités et des freins. Prise en compte des gisements déjà valorisés.

L'ensemble des éléments sera cartographié finement et traité aux différentes échelles territoriales demandées (Parc, intercommunalités, voire communale).

### **➤ Solaire thermique et photovoltaïque**

Le prestataire identifiera le potentiel de développement sur les toitures existantes et en projet (toitures industrielles, commerciales, sur bâtiments tertiaires ou publiques, toitures individuelles etc.) et au sol uniquement sur les surfaces déjà artificialisées (parkings, voirie ...).

Le potentiel de développement prendra en compte la possibilité d'implanter des panneaux (surfaces disponibles), des centrales solaires, les facteurs limitants pour la production d'énergie solaire (orientation, pente, secteur ABF, etc.), et la possibilité de valorisation de l'énergie produite (possibilité de raccordement au réseau ou autoconsommation).

### **➤ Méthanisation**

Le prestataire étudiera le potentiel méthanisable sur le territoire. La biomasse et les déchets produits sur le territoire pouvant faire l'objet d'une valorisation par méthanisation seront identifiés : effluents agricoles, boues urbaines ou industrielles, déchets verts y compris les déchets ménagers (obligatoire à ramasser dès 2023) compost, etc.

Le prestataire identifiera les sites de projets possibles : soit individuels (méthanisation à la ferme) soit collectifs (mutualisation de différents types de déchets), et ce en tenant compte des projets déjà implantés sur le territoire d'étude.

Le prestataire identifiera la possibilité de valoriser la production en circuits de proximité.

### **➤ Éolien**

Le prestataire reprendra le Schéma éolien du PNR et appliquera les règles aux nouveaux

territoires étudiés. Les potentiels de développement petit éolien seront aussi analysés.

#### ➔ **Géothermie**

Le potentiel géothermique sera étudié : les différents types de géothermie possibles sur le territoire (très basse énergie, basse et moyenne, haute et très haute), les valorisations envisageables ainsi que les différentes techniques existantes (verticale, horizontale) qui pourraient être déployées sur le territoire. L'impact sur le patrimoine naturel dont la ressource en eau et sa qualité devra être pris en compte.

#### ➔ **Hydro-Électricité**

Le prestataire prendra en compte les projets en cours de réhabilitation de circulation piscicole et réglementaire sur ces sites, ainsi que les recommandations des syndicats de gestion des eaux concernés, et ce afin d'étudier la compatibilité avec une production d'énergie.

Puis, en partenariat avec les syndicats de rivière, le prestataire identifiera les possibilités de remise en fonctionnement des anciennes centrales présentes sur les différents cours d'eau du territoire du Parc.

En fonction, il sera nécessaire de connaître le patrimoine hydraulique encore présent sur les anciens sites, leur état, et les possibilités de valorisation sur place.

#### ➔ **Chaleur fatale et Énergies de récupération**

Le territoire du Parc possède peu de sites industriels mais les secteurs d'activités présents peuvent potentiellement générer, de par leur process industriel, une énergie valorisable dite « énergie fatale ».

Il s'agit donc d'étudier précisément ce potentiel d'énergie disponible et de voir quelles sont les possibilités de valorisation de cette énergie à proximité des sites concernés.

Au-delà des énergies fatales, le prestataire identifiera également tous les autres gisements potentiels d'énergies de récupération sur le territoire (réseaux d'eaux usées, etc.).

#### ➔ **Bois-Énergie**

Le potentiel bois-énergie fait l'objet d'une attente particulière du maître d'ouvrage. Le Parc naturel régional travaille sur la valorisation énergétique du bois depuis de nombreuses années. Le souhait est que la filière bois-énergie se développe et se structure autour des plaquettes mais également de toutes les autres ressources en bois disponibles sur le territoire et non valorisées à ce jour. Un des enjeux forts de la filière reste à ce jour la mobilisation de la ressource à l'échelle du territoire du Parc.

Le prestataire devra également prendre en compte la charte forestière de Territoire actuellement en cours de révision dans son étude.

Ces différentes ressources identifiées (Forêt, agroforesterie, haie,...) seront cartographiées. Pour chacune d'entre elles, seront précisées la quantité de plaquettes bois mobilisable chaque année et les éventuelles contraintes à lever pour l'exploitation de la ressource. Un contact avec les principaux gestionnaires (ONF, CRPF, représentants agricoles) sera établi pour vérifier les potentiels de valorisation en bois-énergie et connaître la gestion actuelle de la ressource.

#### ➔ **Autres**

Le prestataire recherchera à établir une analyse exhaustive des gisements nets en énergies renouvelables et de récupération. L'opportunité de créer ou agrandir des réseaux de chaleur sera étudiée si elle permet de valoriser au mieux les ressources en

énergies renouvelables et de récupération du territoire. Pour ce faire, il étudiera plusieurs technologies de valorisation.

Le prestataire pourra également mettre en avant des filières nouvelles et expérimentales pour lesquelles le territoire du Parc pourrait être adapté en tant que territoire pilote.

### **Etape 3 : Etude paysagère énergétique du territoire et élaboration d'une stratégie à l'échelle du territoire du Parc**

Cette phase sera conduite en parallèle de l'étape 2. Elle a pour objectif de déterminer un scénario socle de spatialisation d'un mix d'énergies renouvelables sur le territoire.

Elle s'appuiera sur un travail d'analyse et de réflexion s'appuyant sur la synthèse des études existantes et tourné vers l'objectif de définition d'opportunités et de sensibilités en lien avec le développement des énergies renouvelables. Les éléments à étudier seront notamment les suivants :

- Les caractéristiques des entités paysagères : notions d'échelles de paysages, de lignes de forces, de motifs paysagers, identification de points de vue ou perspectives remarquables,
- Les enjeux d'implantation propres à chaque type d'énergie renouvelable en lien avec les paysages (éléments à prendre en compte) et les synergies possibles des ENR avec : projet agricole, restauration du patrimoine historique, projets urbains...
- La trame écologique (milieux naturels remarquables protégés ou non-cf plan du Parc),
- Les enjeux de préservation du foncier agricole et les opportunités en lien avec l'implantation d'énergies renouvelables,
- Les caractéristiques de l'architecture vernaculaire et des éléments de patrimoine : enjeux de préservation et modalités de conciliation des énergies renouvelables avec les caractéristiques du bâti ancien

Cette analyse sera à illustrer par :

- Une carte des enjeux à l'échelle du Parc 1/250 000 ème illustrant les éléments à prendre en compte à l'échelle du territoire (si besoin plusieurs cartes pourront être faites pour différencier les enjeux en fonction des filières considérées ; le cas échéant une carte de synthèse devra restituer une vision globale sur l'ensemble des ENR), les secteurs sensibles sur lesquels des règles spécifiques seront proposées et éventuellement les secteurs à exclure pour certaines filières d'énergies renouvelables.
- Des photographies, blocs diagrammes, coupes et tout autre élément servant à la compréhension des enjeux d'évolution du territoire en lien avec l'implantation d'énergies renouvelables.

L'analyse pourra comprendre un tableau AFOM synthétique liée à la mise en œuvre des énergies renouvelables sur le territoire tenant compte d'éléments divers : évolution démographique, dynamique existante autour des ENR, sensibilités des populations locales aux ENR...

Une concertation sera ensuite organisée avec les acteurs locaux et sur la base de l'outil ETAPE Paysage pour travailler sur des scénarios prospectifs de transition énergétique. Ce travail pourra donner lieu à une révision de la carte de synthèse des enjeux.

A l'issue de cette concertation, seront établis des objectifs de qualité paysagère énergétique tenant compte du travail de prospective réalisé. Ces objectifs seront une traduction de manière stratégique des aspirations des acteurs.

### **Etape 4 : Définition du mix énergétique et schéma de planification des ENR sur le territoire**

Sur la base des potentiels de production d'énergies renouvelables étudiés et de la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire, cette phase doit aboutir à :

- Un scénario de développement des énergies renouvelables avec la définition d'un mix énergétique renouvelable diversifié précisant la part des différentes énergies renouvelables pouvant être produites à l'horizon 2025, 2030 et 2040 sur le territoire dans

- les objectifs ZAN, ZEN et circulaire ;
- Une cartographie de déploiement territorial de ce mix énergétique, localisant les différents secteurs du territoire pouvant faire l'objet d'une production d'énergies renouvelables, par type d'énergie ;
  - Une réflexion et une concertation avec les acteurs concernés sur l'évolution des réseaux énergétiques dans la perspective de mise en œuvre du scénario retenu (réseaux à développer, réseaux intelligents, injection, etc.).

Cette phase nécessitera la mise en place d'un processus de concertation spécifique à mettre en place avec les élus et les partenaires afin d'identifier précisément les enjeux à prendre en compte et définir les critères et choix de développement pour chaque type d'énergie.

La cartographie d'accueil des différentes ENR sera fine et précise pour permettre aux acteurs du territoire d'identifier clairement les secteurs propices et les secteurs exclus pour chaque type d'énergie renouvelable. L'échelle attendue est de 1/25 000ème. Cette cartographie sera également déclinée aux différentes échelles territoriales demandées.

Une carte reprenant de manière synthétique les éléments de la cartographie sera produite pour permettre son impression au meilleur format possible de préférence A0.

Une note technique accompagnant la cartographie précisera les modalités concrètes de mise en œuvre des ENR sur les secteurs retenus. Ces modalités feront l'objet de débat avec les élus. Le prestataire sera force de proposition sur la façon dont les différentes énergies renouvelables pourront se développer en conciliation avec les enjeux du territoire (ex : taille et types d'installations à privilégier).

#### **Etape 5 : Stratégie de mise en œuvre opérationnelle du schéma**

L'objectif du schéma est le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Il s'agit donc de rendre ce schéma opérationnel afin que les filières de production se développent en cohérence avec les choix territoriaux.

Le prestataire proposera donc une stratégie de mise en œuvre pour les années à venir comprenant :

- Un programme d'actions avec des projets potentiels à court, moyen et long termes ;
- Les modes d'organisation propices au développement des filières ;
- Les différents types de montages de projets à privilégier (formes juridiques, partenariats privés-publics etc.) ;
- Les moyens d'associer les habitants aux projets ;
- Les différents leviers juridiques, organisationnels, financiers et réglementaires, etc.

#### **OPTION 1 : Intégration du schéma dans les documents d'urbanisme**

Le prestataire proposera une notice technique permettant de prendre en compte de manière opérationnelle les orientations du schéma dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU/PLUi) :

- Dans les zonages (déclinaison locale du schéma d'accueil),
- Dans les règlements (modalités de mise en œuvre des ENR)
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Dans les documents stratégiques (orientations du PADD ou du DOO)
- Dans les rapports de présentation

Le prestataire fournira l'ensemble des éléments afin que le maître d'ouvrage puisse élaborer un guide de recommandations aux collectivités compétences en matière de SCOT et de PLU.

#### **Etape 6 : Identification de projets opérationnels**

Le prestataire devra proposer des projets concrets pouvant être mis en place sur le territoire. Ceux-ci pourront être des projets identifiés sur le terrain ou lors des réunions organisées lors des précédentes phases, ou de nouvelles propositions du prestataire.

Les projets proposés concernent soit la production d'énergie renouvelable soit la valorisation d'énergies de récupération. Ils pourront être de toute sorte mais devront impliquer les collectivités concernées en tant que maître d'ouvrage ou partenaire.

Ces projets feront l'objet d'une étude paysagère globale et seront illustrés par tout élément permettant leur compréhension (coupes, vues, plan masses, schémas...).

Exemples de projets : réseau de chaleur bois, centrale solaire, valorisation des énergies fatales d'une industrie, etc.

## **TRANCHE CONDITIONNELLE**

### **Phase 1 : Extension du périmètre de la réalisation du schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération aux communes du territoire des EPCI situés en dehors du périmètre du Parc**

L'extension du périmètre de l'étude pour couvrir l'intégralité des EPCI volontaires est à quantifier. En effet, cette phase est conditionnée à la participation financière effective des EPCI concernées et au montant des fonds qui pourront être alloués par chacune d'elle.

Le prestataire indiquera le coût unitaire d'une telle étude par EPCI, au regard du nombre de communes composant le territoire. La même méthodologie d'étude, telle que décrite dans les six étapes de la tranche ferme, est attendue pour chaque territoire d'EPCI.

### **Phase 2 : Réalisation d'études de préféabilité pour les projets opérationnels identifiés**

L'étude de préféabilité doit permettre d'avoir une première approche de mise en œuvre, en prenant en compte les aspects réglementaires, techniques, juridiques et économiques. Les résultats des études de préféabilité seront présentés et discutés avec les porteurs de projets potentiels.

Chaque projet fera l'objet d'une fiche détaillée présentant les éléments de préféabilité ainsi que les différentes étapes nécessaires à sa mise en œuvre.

Les études de préféabilité devront permettre d'apporter les éléments suivants :

- Définition des besoins énergétiques à couvrir ;
- Type d'installation d'ENR ;
- Puissance d'installation ;
- Préféabilité technique du projet ;
- Coût estimatif ;
- Réglementation ;
- Possibilité de financement ;
- Retour sur investissement estimé en comparaison à une solution de référence.

Le prestataire indiquera le coût unitaire d'une telle étude. Cette phase sera conditionnée à l'obtention des fonds sollicités auprès des partenaires financiers pour l'année 2023.

## **ARTICLE 5 : Documents cadres à prendre en compte et données disponibles**

### **Documents-cadres à prendre en compte**

- Charte 2011-2024 du PNR du Gâtinais français
- Diagnostic territorial (Révision de la charte en cours) de l'IPR
- Guide de l'urbanisme durable du PNR du Gâtinais français,
- Guide d'intégration des nouvelles constructions du PNR du Gâtinais français
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)
- Schéma régional biomasse (en cours d'élaboration)
- Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)
- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

- Les PCEAT du territoire

Prise en compte des démarches territoriales « Plan Climat » et des données existantes en matière de planification énergétique :

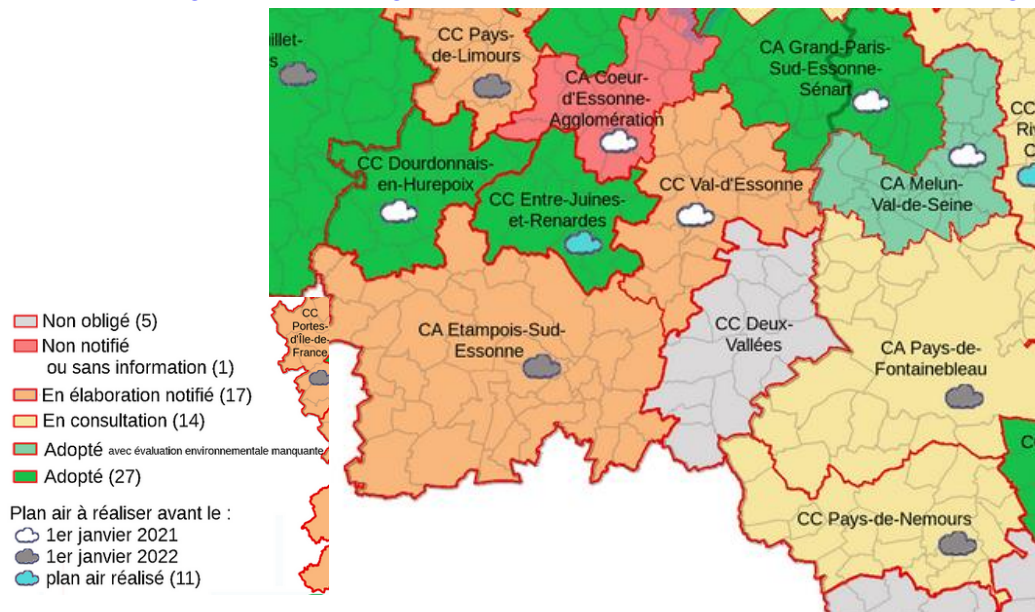
Le territoire du Parc est concerné par différentes démarches territoriales « Plan Climat » dont les échelles seront obligatoirement à prendre en compte.

Certaines parties du territoire ont déjà engagé des études dont il sera nécessaire d'intégrer les données disponibles et les choix stratégiques déjà établis.

- **Le SDENR du département de l'Essonne**  
Actuellement en cours de rédaction et de finalisation.
- **Le Plan Climat de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**  
Le PCAET a été réalisé entre 2018 et 2019, et est actuellement en consultation. Le développement des ENR fait partie des objectifs, en particulier le solaire photovoltaïque, la méthanisation et le bois énergie.
- **Le Plan Climat de la Communauté de communes Pays de Nemours**  
Le PCAET a été réalisé entre 2018 et 2019, et est actuellement en consultation.  
Le développement des ENR fait partie des objectifs, en particulier le solaire photovoltaïque, les énergies citoyennes, et le bois énergie.  
A noter, la réalisation d'auvents en panneaux solaires photovoltaïques sur le parking interne du Complexe sportif et de loisirs (1 250 m<sup>2</sup>), qui permettent de produire 199MWh/an, soit 25% des besoins énergétiques du site.
- **Le Plan Climat de la Communauté de communes des Deux Vallées**  
Avec moins de 20 000 habitants, la CC2V n'est pas dans l'obligation de réaliser un PCAET, et ne souhaite pour le moment pas s'y engager. Toutefois, elle peut s'appuyer sur le Plan Climat réalisé de manière volontaire par le PNRGF, puisque le territoire de la CC2V est en totalité inclus dans celui du PNR.
- **Le Plan Climat de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne**  
L'agglomération a lancé la révision de son PCET pour élaborer un PCAET en 2018. Il est actuellement en cours d'élaboration. Le développement des ENR locales fait partie des objectifs, notamment la méthanisation.
- **Le Plan Climat de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde**  
Le PCAET a été réalisé entre 2018 et 2019, et a été adopté en 2021.  
Le développement des ENR locales fait partie des objectifs, en particulier le solaire et le bois énergie.  
A noter, la réalisation d'une ferme solaire en partenariat avec 3 SEM et Energie Partagée, et l'intégration, par le nouveau bâtiment de l'EPCI, de panneaux solaires en toiture.
- **Le Plan Climat de la Communauté de communes du Val d'Essonne**  
Elaboration d'un SCOT valant PCAET  
Le territoire dispose d'un potentiel de développement des énergies renouvelables, et a notamment comme objectifs :
  - La valorisation des déchets sur le site de l'Ecosite à Vert-le-Grand (potentiel en croissance) ;
  - Le renforcement de la filière « Bois-Energie » et géothermie ;Avec :
  - Des secteurs propices au développement de l'énergie éolienne ;
  - Des potentialités de développement des installations photovoltaïques ;
- **Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine**  
Le Conseil communautaire a adopté son PCAET par délibération en date du 23 janvier 2017. Le plan d'action est composé de 3 axes stratégiques correspondant aux 3 échelles d'intervention de l'Agglomération, déclinés autour de 10 objectifs et de 35 actions

opérationnelles. Il ne comporte cependant pas l'évaluation environnementale du projet. L'action n°7 concerne le mix énergétique : promouvoir et développer la méthanisation, favoriser au niveau territorial le développement de la richesse géothermique, étudier le potentiel EnR sur chaque projet patrimoine et/ou aménagement, connaître et suivre les réseaux énergétiques du territoire.

Ci-après figure un extrait de la carte des PCAET en Ile-de-France consultable sur : [https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/png/20220725\\_carte\\_etat\\_avancement\\_pcaet.png](https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/png/20220725_carte_etat_avancement_pcaet.png)



## Éléments

### mis à disposition par le maître d'ouvrage (non exhaustifs)

- Données générales (limite PNR, communes, etc.) issues du SIG du Parc.
- Données géoréférencées de l'IPR de la Région Ile-de-France : Mode d'occupation du sol (MOS) et ECOMOS,
- Données géoréférencées de l'IGN : Bd Ortho, BD Topo, Scan 25 ;
- Données des continuités écologiques régionales (schéma régional des continuités biologiques),
- Données géoréférencées de la trame verte et bleue
- Données géoréférencées des mares et mouillères ;
- Données géoréférencées de l'ensemble des périmètres de protection des espaces naturels,

### Données/études disponibles :

- Inventaire des zones humides, SEMEA
- Cartographie des secteurs à probabilité de zone humide de la DRIEAT
- Etude trame verte et bleue du PNR du Gâtinais français
- Ensemble des données du Réseau d'observation statistique de l'énergie et des GES (ROSE)

### Bibliographie sur le Paysage à l'échelle du Parc :

- Chartes paysagères des entités paysagères
- Atlas des paysages de Seine et Marne
- Atlas communaux
- Guide d'insertion paysagère des unités de méthanisation agricole en Seine-et-Marne

## ARTICLE 6 : Méthodologie d'animation

**Il est demandé au prestataire la mise en œuvre d'un processus d'animation participative permettant de mobiliser et d'impliquer les élus et les habitants dans les différentes phases.**

Le schéma de développement des énergies renouvelables doit être partagé et validé par l'ensemble des acteurs locaux afin d'assurer son appropriation et de faciliter sa mise en œuvre. Ce document sera présenté pour validation aux commissions, bureau et comité syndical du Parc.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage souhaite que, tout au long du processus d'élaboration, soit mise en œuvre une méthodologie de concertation et de participation des élus, des partenaires et des habitants du territoire.

Le prestataire proposera une méthodologie d'animation et de concertation qui se déclinera aux différentes échelles territoriales demandées : celles du Parc et de chaque EPCI.

- Pour les élus : il sera proposé des modes d'animation de réunions facilitant la participation, l'échange et les contributions. Un processus d'animation sera décliné au sein des instances du Parc et sur chaque EPCI. Le prestataire pourra se reposer sur les instances existantes au sein des collectivités : les commissions thématiques et comités syndicaux pour le territoire du Parc ou encore les commissions thématiques des EPCI par exemple.
- Pour les habitants et acteurs de la société civile : proposer une méthodologie permettant de récolter les perceptions des habitants sur les énergies renouvelables et de pouvoir les intégrer dans le processus d'élaboration du schéma.

## ARTICLE 7 : Le pilotage de l'étude

Un comité de pilotage sera constitué. Il regroupera l'ensemble des partenaires locaux et institutionnels.

Un comité technique restreint, composé de techniciens impliqués dans le projet (partenaires financiers, techniciens des EPCI, élus référents de la commission énergie et du comité territoire et paysage), sera également constitué pour le suivi technique de l'étude.

Il est demandé au prestataire de proposer :

- Une fréquence pertinente de rencontre des comités techniques et de pilotage au regard des différentes étapes énoncées afin de permettre au maximum le partage de la démarche et des résultats, sans toutefois alourdir l'avancée de la mission ;
- Un planning prévisionnel indiquant la période d'organisation des comités techniques et de pilotage.

Le prestataire sera chargé de l'organisation, de la préparation, de l'animation des réunions ainsi que des comptes rendus pour l'ensemble des comités techniques et de pilotage organisés. Les documents présentés devront parvenir au maître d'ouvrage au moins 2 semaines avant chaque réunion.

Les réunions de travail avec le maître d'ouvrage et avec le groupe technique auront lieu autant de fois que nécessaire et devront pouvoir s'organiser facilement.

## ARTICLE 8 : Le calendrier prévisionnel

Date prévisionnelle de lancement de la tranche ferme : janvier 2023

L'étude se déroulera sur une période de 6 à 12 mois. Le prestataire proposera un calendrier détaillé de réalisation de la mission, incluant la tenue des comités techniques et de pilotage, et faisant apparaître clairement la durée des différentes étapes et tranches mentionnées dans ce CCTP.

Concernant la tranche conditionnelle :

- La phase 1 sera lancée sous réserve de l'engagement officiel des EPCI concernés obtenus au moment du lancement de la tranche ferme ;
- La phase 2 sera lancée sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées auprès des partenaires financiers, soit au plus tôt à partir de septembre 2023.

## **ARTICLE 9 : Rendu de l'étude**

Toutes les données issues de l'étude devront pouvoir être disponibles à l'échelle du territoire du Parc, de chaque EPCI. Un système d'information géographique sera élaboré avec l'ensemble des bases de données issues des différentes phases de l'étude.

A l'issue de l'étude, le prestataire devra fournir au maître d'ouvrage :

- Une note intermédiaire au terme de la réalisation de chaque étape de la tranche ferme ;
- 1 rapport final complet et exhaustif comprenant :
  - o Une présentation de l'ensemble des résultats à l'échelle de l'ensemble du périmètre d'étude (territoire du Parc et des EPCI concernés) ;
  - o Un dossier spécifique pour chaque EPCI concerné présentant les résultats de la mission sur son territoire ;
- Note de description détaillée de la méthode d'évaluation des gisements nets ;
- Un atlas cartographique complet (voir échelle et format : 1/100 000ème) ;
- Un livret écrit et illustré présentant des scénarii prospectifs différenciés et les orientations et objectifs de qualité paysagère retenus ;
- La base de données SIG de l'ensemble des données de l'étude accompagnée d'un dictionnaire de données ;
- Un répertoire des principales installations ENR installées et des projets en cours sur l'ensemble du périmètre d'étude ;
- Les études de préfaisabilité réalisées (sous réserve du lancement de la tranche conditionnelle).

### Données SIG :

L'ensemble des données localisées ou cartographiées dans le cadre de la présente étude sera fourni au Parc sous format *ESRI Shapefile*, au système de coordonnées *Lambert 93 (EPSG 2154)*.

Dans le cas d'une structuration lourde des données cartographiques nécessitant l'articulation de plusieurs tables sous forme de base de données, les données devront être structurées et livrées dans une base de données au format *GeoPackage*.

Un "dictionnaire de données" détaillera les caractéristiques (métadonnées) de chaque couche SIG produite (fond de référence, échelle d'intégration, date d'intégration, date de validité des données...).

## **ARTICLE 10 : Mise en œuvre**

Il est signalé aux candidats que la mise en œuvre de la tranche conditionnelle du marché est subordonnée à l'acceptation de l'ensemble des subventions accordées par les partenaires financiers.

Dans le cas où la tranche conditionnelle ne pourrait se réaliser faute de financement, aucune indemnité ne sera versée aux candidats qui auront remis une offre.

Le marché sera lancé tranche par tranche. Chaque tranche sera donc mise en œuvre individuellement et fera l'objet d'un ordre de service spécifique.

Le marché pourra n'être engagé que partiellement.